



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Arrêté n° 2020/DDT/SEPR/143 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de Seine-et-Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.420-1, L.425-1 à L.425-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 19/PCAD/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1999 portant approbation des Orientations Régionales Forestières d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2020 relatif au programme régional de la forêt et du bois de la région Île-de-France ;

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 6 mars 2020 ;

VU la participation du public effectuée du 1^{er} au 22 juin 2020, et 34 avis émis ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures assure la compatibilité du schéma départemental de gestion cynégétique de Seine-et-Marne avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique, annexé au présent arrêté, est approuvé pour une période de six ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

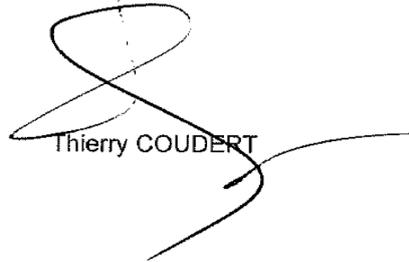
ARTICLE 2 :

Le schéma départemental de gestion cynégétique s'applique sur l'ensemble du département de Seine-et-Marne. Il est opposable aux chasseurs, aux sociétés, aux groupements et aux associations qui exercent une activité cynégétique dans le département.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

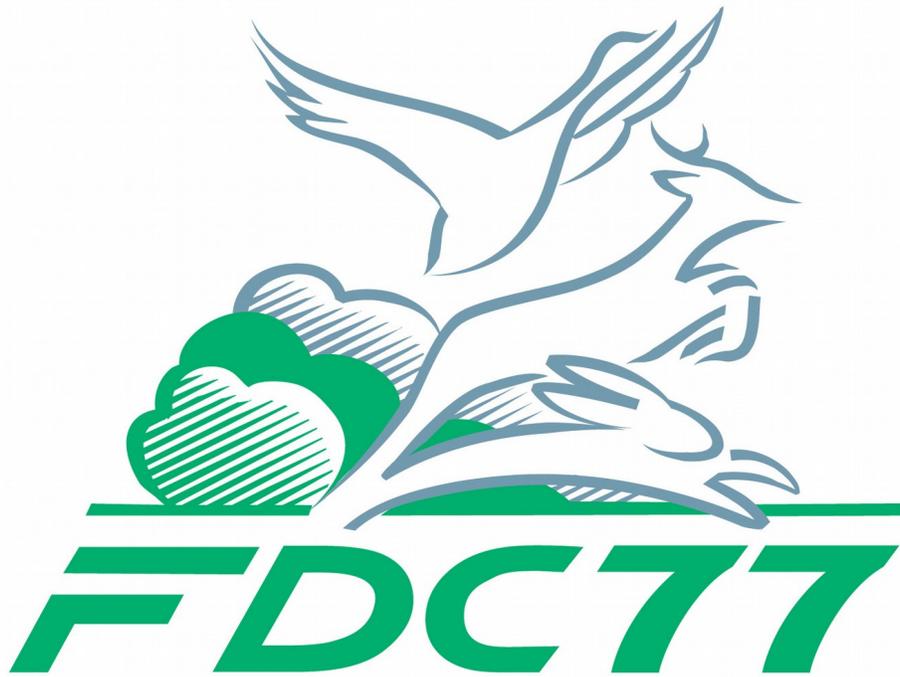
Melun, le **16 JUL. 2020**


Thierry COUDERT

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

2020 – 2026



**Fédération Départementale des Chasseurs
de Seine-et-Marne**

La Maison Suisse

1016, route de Fontainebleau

77720 Bréau

Tél. 01 64 14 40 20 – Fax. 01 64 14 40 35

Courriel : contact@fdc77.fr

Site Internet : www.fdc77.fr

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/143

SDGC 2020-2026

ÉDITO

Ce troisième schéma départemental est le fruit d'un travail d'écoute et de concertation avec l'ensemble des acteurs de la ruralité de notre département dont les premières réflexions ont été engagées il y a maintenant plus d'un an.

Ce document a pu être réalisé grâce, dans un premier temps, aux échanges constructifs avec les administrateurs et le personnel de la FDC77, les représentants des associations spécialisées et les groupements d'intérêt cynégétique et dans un second temps avec les partenaires institutionnels (DDT77, ONCFS-OFB, ONF), les représentants du monde agricole et forestiers ainsi que les autres utilisateurs de la nature, partenaires de la FDC77.

Ce nouveau schéma (2020-2026) s'inscrit dans la continuité des deux précédents tout en tenant compte de l'évolution de la société et en réaffirmant notre rôle essentiel et indispensable dans la gestion des espèces et des espaces ordinaires ou remarquables.

Il va permettre à l'ensemble de nos chasseurs d'exercer leur activité dans un cadre réglementaire adapté aux spécificités locales en respectant tous les usagers de la nature.

Il se veut également être un document de référence et d'aide à la décision pour l'Administration et les collectivités territoriales pour tout ce qui concerne l'activité cynégétique seine-et-marnaise.

Ce nouveau schéma réaffirme notre volonté d'inscrire la chasse dans une logique de préservation et d'amélioration de la biodiversité, d'affirmer nos valeurs en lien avec la ruralité, d'améliorer nos connaissances à travers des cycles de formation adaptée et de renforcer nos actions en matière d'éducation à la nature à destination des plus jeunes générations.

B. CHEVRON
Président de la FDC77

| | |
|---|-----------|
| ÉDITO..... | 2 |
| 1. INTRODUCTION..... | 5 |
| 1A. Préambule..... | 5 |
| 1B. Rappel législatif..... | 5 |
| 2. LES PAYS ET SOUS-PAYS CYNÉGÉTIQUES..... | 7 |
| 3. LA PETITE FAUNE..... | 8 |
| 3A. Habitats et territoires..... | 9 |
| 3B. Le suivi et la gestion des espèces..... | 11 |
| a. Le plan de gestion..... | 11 |
| b. Les espèces..... | 11 |
| b1. Espèces sédentaires..... | 11 |
| La perdrix grise (<i>Perdix perdix</i>)..... | 11 |
| Le lièvre (<i>Lepus europaeus</i>)..... | 12 |
| Le faisán commun (<i>Phasianus colchicus</i>)..... | 13 |
| Le lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)..... | 13 |
| La caille des blés (<i>Coturnix coturnix</i>)..... | 14 |
| La perdrix rouge (<i>Alectoris rufa</i>)..... | 14 |
| b2. Espèces migratrices : anatidés, colombidés, bécasse des bois..... | 14 |
| Anatidés..... | 14 |
| Colombidés..... | 15 |
| Bécasse des Bois (<i>Scolopax rusticola</i>)..... | 15 |
| b3. Les espèces prédatrices/déprédatrices..... | 15 |
| 3C. Agrainage de la petite faune..... | 17 |
| 4. LA GRANDE FAUNE..... | 18 |
| 4A. Les espèces grande faune soumises à « Plan de chasse »..... | 18 |
| Le cerf élaphe (<i>Cervus elaphus</i>)..... | 18 |
| Le chevreuil (<i>Capreolus capreolus</i>)..... | 26 |
| Le daim (<i>Dama dama</i>) et le cerf sika (<i>Cervus nippon</i>)..... | 26 |
| 4B. Organisation du plan de chasse cervidés..... | 28 |
| a. Surfaces minimum pour l'attribution d'un plan de chasse départemental..... | 28 |
| b. Plan de chasse triennal expérimental cervidés (cerf élaphe, chevreuil, daim)..... | 28 |
| 4C. Espèce grande faune non soumise à plan de chasse : Le sanglier (<i>Sus scrofa</i>)..... | 30 |
| 4D. La gestion des dégâts de grand gibier..... | 30 |
| L'indemnisation des dégâts agricoles..... | 30 |
| La protection des cultures..... | 31 |
| L'agraining et l'affouragement de la grande faune..... | 33 |
| 4E. Plan National Maîtrise du Sanglier (PNMS art. R. 426-8)..... | 39 |
| 4F. Introduction de sangliers, de cervidés et de mouflons..... | 41 |
| 4G. Recherche du grand gibier blessé..... | 42 |
| 4H. Délivrance et renouvellement d'une attestation de meute..... | 44 |
| 5. LA SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS..... | 45 |

| | |
|---|-----------|
| 6. FORMATIONS ET COMMUNICATION..... | 48 |
| 6A. Les formations..... | 48 |
| 6B. La communication..... | 50 |
| 6C. L'éducation à la nature..... | 51 |
| 7. ÉVALUATION D'INCIDENCE NATURA 2000 DU SDGC 2020-2026..... | 52 |
| 8. CONDITION DE RÉVISION ET INDICATEURS DE SUIVI..... | 56 |
| Annexe 1 : Plan de Gestion Petite Faune seine-et-marnais..... | 57 |
| Annexe 2 : Charte des chasseurs sous terre..... | 62 |
| Annexe 3 : Rappel des différentes dénominations d'un trophée de Cerf..... | 63 |
| Annexe 4 : Grille nationale d'indemnisation des dégâts de grand gibier..... | 67 |
| Annexe 5 : Liste des communes ou des territoires où le tir à la grenaille du chevreuil est autorisé..... | 69 |
| Annexe 6 : Arrêté 2020/DDT/SEPR/22 du | 71 |
| Annexe 7 : Indicateurs de suivi du SDGC 2020-2026..... | 75 |

1. INTRODUCTION

1A. Préambule

Le SDGC, tel qu'il est prévu par la loi, doit définir les orientations majeures de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (FDC77) sur les six prochaines années. Il a pour but de présenter les objectifs généraux permettant de pérenniser l'activité de la chasse sous toutes ses formes et d'améliorer la synergie entre les différents acteurs du monde rural. Il prend en compte les caractéristiques de la faune sauvage locale, les aménagements et la préservation des espaces naturels, les milieux, les différentes représentations locales et les acteurs économiques.

Le SDGC, de ce point de vue, trace les grandes lignes de la gestion de la chasse dans notre département.

1B. Rappel législatif

L'élaboration d'un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est issue de la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse. La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a mis à jour et consolidé cette disposition.

Différentes modifications ont été apportées par les lois du 31 décembre 2008, du 7 mars 2012 et du 27 juillet 2012.

Le SDGC est désormais encadré par les articles L. 425-1 et suivants du Code de l'Environnement et lié également à d'autres articles du même code.

Nous citerons les principaux :

Article L. 425-2

Parmi les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique figurent obligatoirement :

- Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5 du code de l'environnement ainsi qu'à la chasse à tir du gibier d'eau à « l'agrainée » ;
- Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Article L. 425-3

Le SDGC est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Article L. 424-4 (extrait)

« Toutefois, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée et que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui. »

Article L. 425-4

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1 du code de l'environnement, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 du code de l'environnement peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L. 112-1, L. 121-1 à L. 121-5 du code forestier ainsi que les dispositions des orientations régionales forestières.

Article L. 425-5

L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans les conditions définies par le SDGC.

Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019

Création de l'Office Français de la Biodiversité.

2. LES PAYS ET SOUS-PAYS CYNÉGÉTIQUES

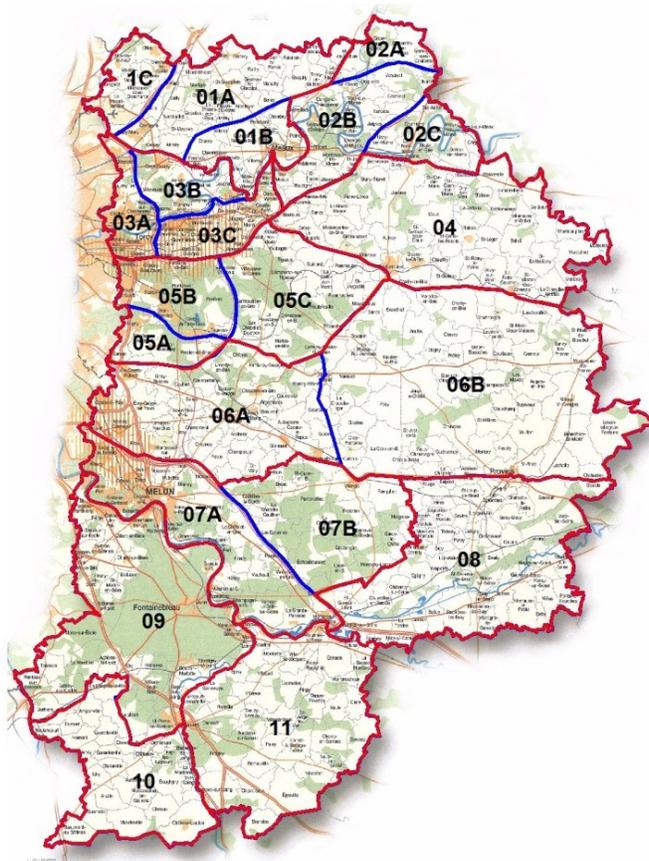
Les pays et les sous-pays cynégétiques peuvent être identifiés comme de grands ensembles correspondant à des entités géographiques sur lesquelles les milieux et les espèces inféodées sont homogènes et leurs problématiques similaires.

Le précédent schéma avait nécessité la création de deux sous-pays-cynégétiques respectivement pour les pays cynégétiques 2 et 6.

- Pays cynégétique 6 : La partie Est du pays a une orientation plus marquée en faveur de la gestion du petit gibier avec la présence de plusieurs structures de gestion de la petite faune. C'est pour cette raison que la FDC77 a divisé ce pays en deux sous-pays. Cette division se matérialise par la Départementale 201 qui relie Nangis et Rozay en Brie.
- Le sous-pays 2B du pays Marne et Ourcq est scindé en deux par l'autoroute A4. Cette infrastructure représente une barrière infranchissable pour la grande faune, raison pour laquelle le sous-pays 2C a été créé.

Pour ce présent schéma, les pays et sous-pays seront reconduits à l'identique.

| Numéro | Nom du pays ou du sous-pays |
|--------|-------------------------------|
| 1A | Goële et Multien Centre |
| 1B | Goële et Multien Sud |
| 1C | Goële et Multien Ouest |
| 2A | Marne et Ourcq Nord |
| 2B | Marne et Ourcq Centre |
| 2C | Marne et Ourcq Est |
| 3A | Marne la Vallée Ouest |
| 3B | Marne la Vallée Nord |
| 3C | Marne la Vallée Sud |
| 4 | Brie des deux Morin |
| 5A | Brie Boisée Sud |
| 5B | Brie Boisée Nord |
| 5C | Brie Boisée Est |
| 6A | Plaine de la Brie Ouest |
| 6B | Plaine de la Brie Est |
| 7A | Brie humide Villefermoy Ouest |
| 7B | Brie humide Villefermoy Est |
| 8 | Bassée Montois |
| 9 | Bièvre et Fontainebleau |
| 10 | Gâtinais |
| 11 | Bocage |



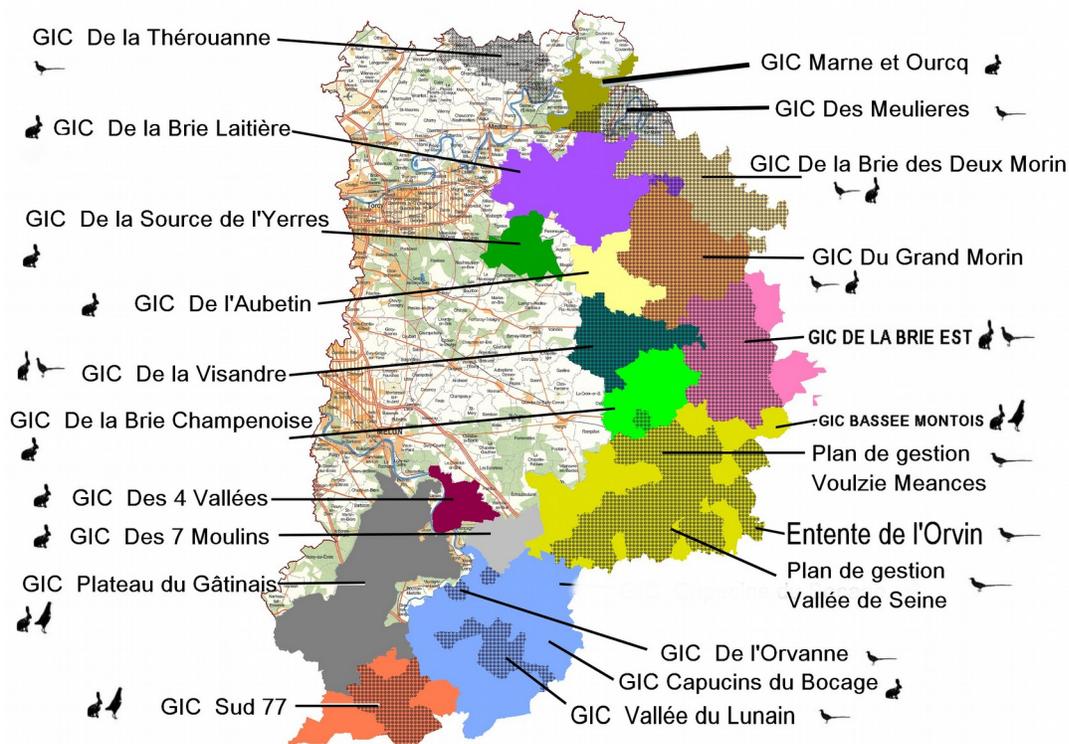
3. LA PETITE FAUNE

La gestion de la petite faune a été identifiée comme un enjeu majeur en Seine-et-Marne.

Elle repose sur 4 axes principaux :

- L'aménagement des territoires ;
- La maîtrise et le suivi des prélèvements (plan de gestion) ;
- La régulation des prédateurs ;
- L'agrainage.

La structure de base de la gestion est le Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC). Le département compte actuellement **22** structures de ce type (**9** pour la gestion du lièvre, **5** pour la gestion du faisan, **5** pour la gestion mixte faisan+lièvre et **3** pour la gestion mixte perdrix grise, lièvre).



A l'initiative de la FDC77, deux zones de gestion expérimentales du faisan commun ont été créées dans le pays cynégétique de la Bassée et du Montois : « Vallée de Seine » en 2014 et « Voulzie-Méances » en 2018.

En 2019, les GIC couvrent 266 communes pour une surface d'environ 250 000 ha, soit près de la moitié du département. Ils permettent de faciliter et d'harmoniser la gestion des espèces par le contrôle et le suivi des prélèvements et la régulation des prédateurs de façon adaptée et d'échanger régulièrement entre les différents responsables de chasse.

3A. Habitats et territoires

La préservation des écosystèmes est un enjeu majeur pour la sauvegarde de la biodiversité.

Depuis toujours, les chasseurs œuvrent activement pour l'amélioration et la pérennisation des habitats de notre département.

Considérant que l'habitat de plaine représente un enjeu majeur pour le monde cynégétique, la FDC77 propose aux territoires adhérents, un panel d'actions orienté sur deux axes de travail : l'aménagement de l'espace agricole pour la petite faune sédentaire de plaine et la recherche/développement de démarches multi-partenariales (OFB, RTE, AESN, Chambre d'Agriculture, FDSEA...).

a) L'aménagement de l'espace agricole pour la petite faune sédentaire de plaine

Considérant la plaine comme un espace sensible, la FDC77 apporte à ses adhérents territoriaux un soutien technique et/ou financier.

➤ Le soutien technique

La FDC77 souhaite développer et préserver les relations de terrain qui lient les agriculteurs et les chasseurs. Pour cela, en conformité avec la réglementation de la Politique Agricole Commune, le service technique anime des réunions locales afin de préconiser des aménagements favorables à la biodiversité.

Actions soutenues et proposées :

- MAEC biodiversité (Mesures Agro-environnementales et Climatiques à enjeu biodiversité)

Afin de répondre aux enjeux de la biodiversité et dans le respect de la cohérence territoriale, la FDC77 favorise et soutient la mise en place des MAEC à l'échelle du département en développant un travail de concertation avec ses différents partenaires pour dynamiser les relations entre les chasseurs et les agriculteurs.

- Les CIFF (Cultures d'Intérêt Faunistique et floristique)

Les CIFF ont pour objectif de développer un espace favorable pour les espèces avicoles, l'entomofaune et les petits mammifères inféodés à la strate agricole en favorisant la création de corridors biologiques indispensables à la protection et à la préservation des trames vertes qui relient les réservoirs de biodiversité. Ces aménagements sont sources d'alimentation et lieux de reproduction de la faune sauvage.

Les CIFF sont sur des espaces cultivés en faveur de la biodiversité et implantés dans des zones agricoles de grande plaine privilégiant par exemple : les pointes de champ, les surfaces à faible rendement, les zones inondables, les parcelles proches des habitations, les parcelles éloignées de l'exploitation principale, les ZNT (zone non traitée).

Ils dynamisent les relations entre chasseurs et agriculteurs en les engageant dans un contrat annuel conforme à la législation en vigueur et financé exclusivement par les chasseurs.

- Les jachères faune sauvage

Malgré la diminution des surfaces, la FDC77 continue à préconiser le développement et l'aménagement de ces espaces contractuels.

- Les CIPAN (Cultures Intermédiaires Piège à Nitrate)

Les chasseurs veulent être source de propositions et d'initiatives dans l'alternative au « CIPAN moutarde ». Ainsi, la FDC77 propose différents mélanges adaptés à la petite faune de plaine réalisés avec ses partenaires (réseau agrifaune).

- Les plantations arbustives

L'implication des chasseurs dans la réhabilitation des haies est importante et de longue date. À travers ces opérations, comme « l'opération Sainte-Catherine », qui associent différents partenaires (AFAQ, communes, écoles, ...) plusieurs kilomètres de haies sont ainsi implantés.

L'ensemble de ces mesures doit permettre pour les acteurs locaux, d'englober les objectifs communs en faveur de la biodiversité.

➤ Le soutien financier

En fonction des enveloppes financières disponibles, la FDC77 propose des aides incitatives pour la mise en œuvre de toutes ces actions en faveur de la biodiversité

La FDC77 et la CA77 ont initié, en partenariat avec plusieurs organismes (FDSEA, CG77, ANVL,) deux chartes : *La charte de la biodiversité en milieu agricole* et *la charte de bon entretien des chemins*. Même si ces chartes n'ont pas de portées réglementaires, elles jouent un rôle important pour la promotion des bonnes pratiques. La FDC77 continuera de promouvoir les dispositions de ces chartes.

Afin de préserver la faune sauvage en période de reproduction, la FDC77 préconise l'utilisation de la barre d'effarouchement lors d'opérations de broyage (ou fauche) de couverts enherbés (gel ou bandes enherbées) entre le 3 mai et le 10 juillet.

Rechercher et développer les démarches multi-partenariales (OFB, RTE, AESN, CRAIDF, ...)

Réseau de Transport Electrique (RTE) propose la signature de conventions de gestion pour la création d'aménagements cynégétiques sous les lignes de transport électrique et au pied des pylônes. La FDC77 souhaite intensifier ce partenariat qui représente un vrai potentiel d'amélioration des milieux pour les espèces présentes dans le département.

Nous rechercherons également à renforcer notre partenariat avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN). La protection, la conservation et l'aménagement des zones humides sont des thématiques chères à nos deux structures.

De plus, consciente de l'évolution permanente des pratiques agricoles, la FDC77 souhaite s'impliquer auprès de ses partenaires et opérateurs afin d'apporter son expérience et sa réflexion dans la gestion de la biodiversité au sein de projets innovants (ex : la méthanisation, parc éolien).

3B. Le suivi et la gestion des espèces

a. Le plan de gestion

Le plan de gestion instauré dans le département permet de définir des quotas de prélèvements qui s'appliquent à tous les territoires de chasse situés dans un Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC). Un GIC « Groupement d'Intérêt Cynégétique » est un terme consacré pour désigner couramment un ensemble de personnes physiques ou morales qui se sont regroupées pour effectuer des actions communes de protection et de gestion du gibier dans un périmètre géographique déterminé.

Le plan de gestion peut être appliqué à tous les territoires du GIC dans le respect de la règle suivante : un minimum de 50 % de la surface chassée doit être favorable au plan de gestion à l'échelle du périmètre du GIC.

Sur demande auprès du Préfet, si la surface d'un ou plusieurs GIC en plan de gestion couvre plus de 50 % de la surface d'un pays ou d'un sous-pays cynégétique, alors le plan de gestion peut être étendu à l'ensemble de la zone concernée.

Afin de favoriser les connexions entre GIC, la FDC77 peut, sur demande auprès du Préfet du département, étendre les plans de gestion aux communes limitrophes. (Annexe 1)

La FDC77 soutient les initiatives de gestion concertées et continue à développer la mise en place de plan de gestion dans sa politique de conservation des espèces. Néanmoins, elle souhaite harmoniser en fonction des espèces un plan de gestion unique sur l'ensemble des unités de gestion.

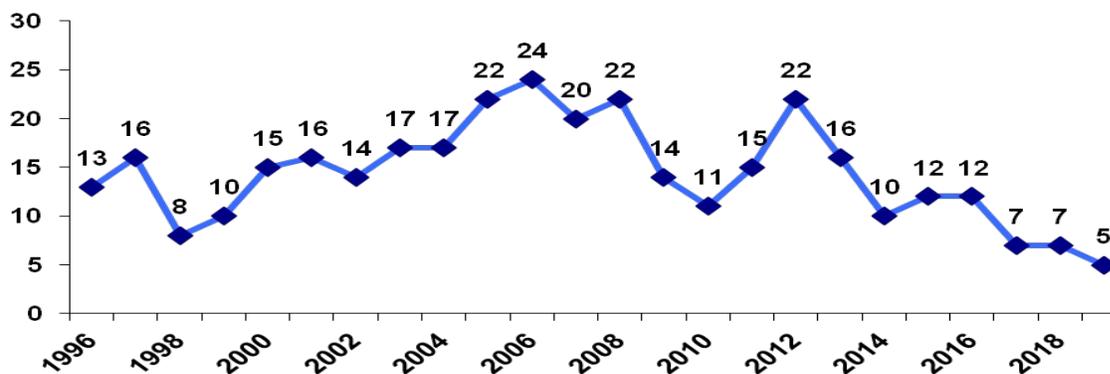
b. Les espèces

b1. Espèces sédentaires

➤ La perdrix grise (*Perdix perdix*)

La préservation des populations de perdrix grise, oiseau emblématique de notre département reste un axe prioritaire de la FDC77. Pour cela, conformément aux résultats de l'étude PeGASE, elle s'engage techniquement et financièrement auprès de ses adhérents impliqués dans cet objectif.

Evolution de la densité de printemps de Perdrix grise en Seine et Marne



Néanmoins, afin de renforcer localement les populations de perdrix grises, la FDC77 préconise à ses adhérents l'introduction d'oiseaux en période estivale selon deux procédés : l'adoption ou l'implantation de compagnies. Parallèlement à ces implantations, dans la mesure du possible, un travail sur l'aménagement du territoire sera mis en place : CIFF, JEFS, CIPAN, ainsi qu'une régulation active des ESOD (Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts).

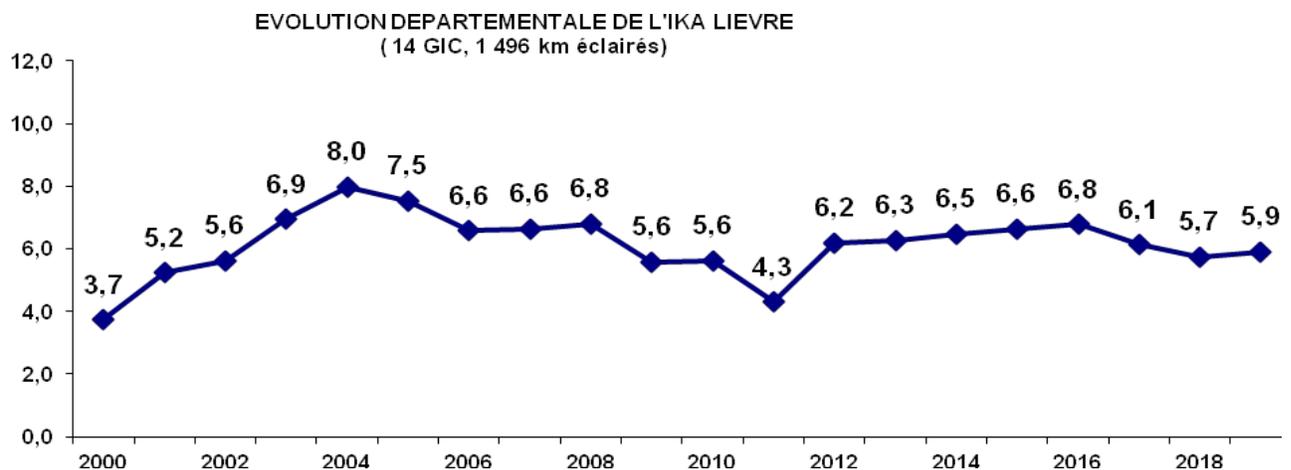
La FDC77 ne soutiendra pas financièrement et techniquement les territoires lâchant de la perdrix grise après l'ouverture générale.

Orientation

En raison de sa politique de renforcement des populations, la FDC77 souhaite une application d'un plan gestion sur l'ensemble des 13 communes « plan gestion perdrix » s'appuyant uniquement sur l'interdiction de prélever des perdrix grises pour des territoires dont la surface est inférieure à 30 ha d'un seul tenant.

➤ Le lièvre (*Lepus europaeus*)

À travers la lecture de la courbe d'évolution départementale de l'IKA (Indice Kilométrique d'Abondance) lièvre, on constate une stabilité de la population de lièvre sur les zones en plan de gestion. Forte de ce résultat, la FDC77 continuera, à la demande de ses adhérents, de développer les initiatives de gestion concertées.



Orientation

Sur les GIC qui gèrent cette espèce, un plan de gestion quantitatif calculé sur la valeur des IKA effectués, sera appliqué à tous les territoires des communes concernées.

La surface minimum du territoire pour laquelle une demande d'attribution de quota est présentée par un demandeur est fixée à 30 ha d'un seul tenant.

➤ **Le faisan commun** (*Phasianus colchicus*)

Depuis quelques années, à la demande de ses adhérents territoires, la FDC77 a soutenu et développé toutes les initiatives de gestion concertées en faveur du faisan et quelle que soit leur forme (GIC, entente, projet fédéral). Les premiers résultats constatés semblent montrer une bonne progression des populations malgré parfois des conditions climatiques difficiles (ex : fortes inondations printanières, gelées tardives).

Afin d'implanter et de renforcer les populations de faisan sur les zones de gestion, la FDC77 soutient techniquement et financièrement les actions de ses adhérents.

En fonction d'un diagnostic de terrain, il est préconisé une réintroduction de reproducteurs sur le mois de février et/ou une implantation de jeunes faisandeaux sur la période estivale.

De plus en tenant compte des bilans des études faites sur l'espèce (ONCFS réseau faisan), une forte régulation des ESOD devra être mise en œuvre simultanément.

Orientation

Le développement du faisan commun reste une des priorités de la FDC77 qui souhaite accompagner l'intérêt croissant des chasseurs pour cette espèce. Ainsi les initiatives locales par pays cynégétique seront encouragées et encadrées par la FDC77. Néanmoins, dans un souci d'harmonisation pour l'ensemble des structures de gestion, le non-tir de la poule faisane commune dans le cadre du plan de gestion sera présenté comme la seule règle adoptée dans notre département (Plan de gestion).

➤ **Le lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*)

La FDC77 a développé un protocole dont l'objectif est de limiter les dégâts agricoles et forestiers lorsque la population de lapin de garenne est très élevée. Cette méthode permet de limiter les dégâts et de donner plus de temps aux chasseurs pour endiguer la surpopulation de lapin de garenne. Elle se résume en 4 points :

- ☞ En cas de dégâts importants aux cultures, les exploitants doivent en informer le détenteur de droit de chasse le plus tôt possible et avant le 31 décembre, ceci afin de pouvoir enclencher des opérations de régulation efficaces avant la fermeture générale de la chasse.
- ☞ Sur les zones à fortes populations de lapins, dans le but de limiter l'impact sur les cultures agricoles, la FDC77 préconise l'installation de zones de nourrissage sous forme de bandes enherbées « tampons », composées de plantes très appétentes pour le lapin (fétuque gazonnante, ray grass anglais, trèfle, luzerne, lotier, minette), intercalées entre les terriers et les zones à protéger et d'une largeur d'au moins 6 mètres.
- ☞ L'installation de clôtures électriques entre la parcelle et ces « bandes-tampons » complétera le dispositif de prévention.
- ☞ Pour optimiser les opérations de furetage, sur les grands linéaires (talus SNCF et RFF, Autoroutes) et autres ouvrages, un broyage annuel de la végétation est nécessaire.

Orientation

La FDC77 souhaite développer et pérenniser la politique de gestion et de concertation engagée depuis quelques années avec le monde agricole.

➤ **La caille des blés** (*Coturnix coturnix*)

La FDC77 souhaite mettre en place une stratégie portant sur l'aménagement des territoires favorable à cette espèce afin de favoriser sa reproduction.

➤ **La perdrix rouge** (*Alectoris rufa*)

Afin d'appuyer les travaux engagés depuis des années par les éleveurs de gibier de chasse pour ne sélectionner que des oiseaux purs, les lâchers de perdrix rouges ne pourront concerner que des animaux issus d'élevage produisant des perdrix rouges pures certifiées par le test Antagène.

b2. Espèces migratrices : anatidés, colombidés, bécasse des bois

➤ **Anatidés**

Afin d'améliorer les connaissances sur ces espèces, la FDC77 se fixe pour objectifs :

- de poursuivre et renforcer les comptages dans le cadre du réseau national « oiseaux d'eau et zone humide ».
- de continuer la bancarisation des données du suivi des espèces et des prélèvements en partenariat avec l'ADCGE77.
- d'initier de nouveaux pratiquants à la chasse du gibier d'eau en partenariat avec l'ADCGE77.

Modalités de déplacement des postes fixes immatriculés pour la chasse de nuit du gibier d'eau

Le déplacement des installations de chasse de nuit du gibier d'eau est soumis à autorisation préfectorale instruite par la DDT77. La demande contient les pièces suivantes :

- ☞ Lettre du déclarant demandant le transfert du poste fixe à laquelle est joint le récépissé de déclaration de l'installation fixe (conformément aux dispositions de l'article L. 424.5 du Code de l'Environnement) ;
- ☞ Une lettre du propriétaire du plan d'eau donnant son accord pour l'installation d'une hutte ;
- ☞ Un plan de situation au 1/8000^{ème} ou sur carte IGN ;
- ☞ Une localisation sur un plan cadastral ;
- ☞ Une lettre certifiant la désaffectation ou la démolition de l'ancien poste fixe ;
- ☞ Une évaluation d'incidence sur l'environnement du déplacement de la hutte notamment si l'emplacement se situe au sein d'un site Natura 2000 ;
- ☞ L'avis de la FDC77 et de l'Association Départementale des Chasseurs de Gibier d'Eau (ADCGE77).

Ce dossier doit être envoyé à la FDC77 qui le transmettra ensuite à la DDT77.

Chasse en temps de gel prolongé

La circulaire du 30 novembre 2010 a fixé les modalités de la chasse en cas de gel prolongé.

Actuellement, le protocole « gel prolongé » est activé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- ☞ Températures minimales inférieures à -5°C ;
- ☞ Gel continu sans dégel dans la journée ;
- ☞ Période d'au moins 5-7 jours consécutifs ;
- ☞ Forte chute des températures d'au moins 10°C sur une période de 24h.

La mise en place du protocole « gel prolongé » permet d'obtenir des éléments objectifs quant à la situation de l'avifaune migratrice. Une fois le protocole activé, des sites de référence font l'objet d'un suivi tous les 3 jours. En Seine-et-Marne, ces sites sont surveillés par l'OFB, la FDC77/ADCGE77 et LPO (CORIF).

Ces suivis contribuent à la prise de décision préfectorale dans le cas d'une éventuelle suspension temporaire de la chasse (période de 10 jours maximum renouvelable).

➤ **Colombidés**

Pigeon ramier (*Columba palumbus*)

La FDC 77 souhaite mettre en place un inventaire des installations à postes fixes de type « palombière » et développer la connaissance des prélèvements sur le département.

Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*)

La FDC77 participera au suivi des prélèvements par la généralisation de l'utilisation de l'application « chasse adapt » et participera à la bancarisation des lectures d'ailes organisées dans le cadre de la chasse adaptative de cette espèce (FNC.)

➤ **Bécasse des Bois** (*Scolopax rusticola*)

La FDC77 souhaite généraliser la prise en compte des prélèvements de bécasse des bois sur l'application « chasse adapt » afin de mieux connaître en temps réel les prélèvements et souhaite remettre en place un réseau de bagueur dans l'étude du suivi de sa migration.

b3. Les espèces prédatrices/déprédatrices

Prédation : Mode d'alimentation consistant à capturer, tuer et dévorer des proies animales ou végétales.

Déprédation : Dommage causé à la propriété d'autrui.

Le classement d'une espèce dans la liste des « Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts » doit être motivé par l'une des raisons suivantes :

- ☞ Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
- ☞ Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- ☞ Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- ☞ Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

Il existe, au niveau national, une liste de 19 animaux susceptibles d'être classés ESOD, soit 12 mammifères et 7 oiseaux sur 450 espèces sauvages. A compter du 1^{er} juillet 2012, deux arrêtés ministériels (1^{er} et 2^{ème} groupes) et un arrêté préfectoral (3^{ème} groupe) définissent les espèces reconnues comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de Seine-et-Marne et déterminent les modalités de destruction. L'arrêté ministériel groupe 1 et l'arrêté préfectoral groupe 3 sont annuels et l'arrêté ministériel définissant le groupe 2 est triennal. Ces réglementations sont susceptibles d'être modifiées durant la période de validité du présent schéma.

Les chasseurs et les piégeurs agréés, sous réserve de l'autorisation écrite¹ du propriétaire des parcelles sur lesquelles ils œuvrent, peuvent intervenir sur les ESOD et s'affirment ainsi comme des acteurs incontournables de la régulation et de la gestion des espèces.

Consciente des enjeux en termes d'équilibre des écosystèmes, la FDC77 affirme son engagement pour préserver une liste la plus complète des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts surtout sur l'ensemble des zones de gestion engagées pour la petite faune.

Propositions d'actions : En référence :

- À l'arrêté du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD).
- Et à l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain, la FDC77 désigne des territoires sur lesquels des actions sont menées en vue d'améliorer la pratique de la chasse.

➤ **Améliorer la collecte, l'analyse et la synthèse des données concernant les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

La FDC77 se fixe pour objectif de créer et de faire vivre la cellule départementale **ESOD** en utilisant les données fournies par ses partenaires : CA-IDF, FDSEA, JA77, CR, AVST77, APASM, AGP77, Lieutenants de Louveterie, OFB, ONF et FDC77.

Cette cellule rendra compte de ses résultats à la DDT77. Elle aura, entre autres, pour rôle de :

- ☞ Capitaliser des données de piégeage, déterrage, destructions à tir, carnets de bord.
- ☞ Réactualiser l'enquête « colonies de corbeaux freux ».
- ☞ Cartographier à la commune la présence des espèces sur 5 années (bilans annuels de piégeage, carnets de bord, bilans de destruction...).
- ☞ Travailler avec les collectivités locales pour collecter les plaintes des administrés, les nuisances et dégâts générés par certaines espèces.
- ☞ Travailler sur l'impact de la prédation par le chat domestique sur la faune sauvage. La péri-urbanité du département rend cette espèce très présente dans le milieu naturel (1^{ère} espèce carnivore capturée accidentellement par les piégeurs agréés sur la période 2015/2019). Une évaluation plus précise de cet impact sur la petite faune de plaine serait intéressante à mener.
- ☞ Expérimenter l'utilisation des pièges photographiques pour étudier le comportement et l'impact potentiel des espèces susceptibles d'être classées ESOD et plus spécifiquement les mustélidés.

¹ Rappel de l'art. R. 427-8 du CE : « Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation. »

➤ **Valoriser et dynamiser les opérations de régulation**

La FDC77 se fixe pour objectifs de :

- ☞ Maintenir la lutte contre les espèces invasives.
- ☞ Renforcer les actions de régulation sur les GIC ainsi que sur les territoires expérimentaux. Ces derniers sont des structures cynégétiques, où sont ou seront conduites des actions visant la conservation et la restauration des populations de faune sauvage, nécessitant la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.
- ☞ Étendre les opérations de régulation sur les communes sur lesquelles sont référencés des éleveurs professionnels.

➤ **Améliorer et actualiser les données sur l'espèce blaireau**

La FDC77 se fixe pour objectifs de :

- ☞ Suivre les populations au travers du carnet de bord « petits carnivores ».
- ☞ Mettre à jour régulièrement l'enquête terriers.
- ☞ Tenir à jour une base de données sur les collisions routières.
- ☞ Améliorer la collecte d'informations sur le montant du préjudice financier.

La FDC77 en accord avec l'AVST77 s'engage à promouvoir et à faire appliquer la charte nationale de la vénerie sous terre (Annexe 2).

Orientation :

➤ **Augmenter la collecte des données**

Afin d'augmenter la collecte de données, la FDC77, en collaboration avec les associations cynégétiques départementales spécialisées, mettra en place une formation spécifique « Naturapass » à destination de leurs membres, premiers sentinelles en matière d'ESOD.

➤ **Mettre en place une cellule d'observation**

La FDC77 souhaite la mise en place d'une cellule de surveillance de la faune sauvage (grands carnivores, espèces allochtones, invasives, épizootie, zoonose ...) afin de mieux appréhender son interaction sur les milieux et les activités humaines avec l'ensemble des partenaires concernés. Cette cellule a pour objectif de compléter le réseau SAGIR déjà existant, et fonctionnant grâce à différents partenariats (DDPP, GDS, OFB). Il s'agit également de poursuivre et accroître l'action de veille sanitaire des maladies du gibier et des espèces ESOD.

3C. Agrainage de la petite faune

L'agrainage du petit gibier sédentaire et migrateur est interdit à base de maïs. Il est autorisé en plaine, au bois et dans les zones humides sans déclaration préalable en linéaire ou à poste fixe.

Pour l'agrainage spécifique du gibier d'eau : La chasse est autorisée à plus de 30 mètres de tous dispositifs d'agrainage à poste fixe.

4. LA GRANDE FAUNE

4A. Les espèces grande faune soumises à « Plan de chasse »

➤ Le cerf élaphe (*Cervus elaphus*)

Durant la période 2014-2020, les six pays cynégétiques seine-et-marnais pour lesquels une gestion qualitative du cerf élaphe a été instaurée, font état d'une attribution moyenne de 890 bracelets (tout sexe et âge confondus), pour un taux de réalisation de l'ordre de 70 %.

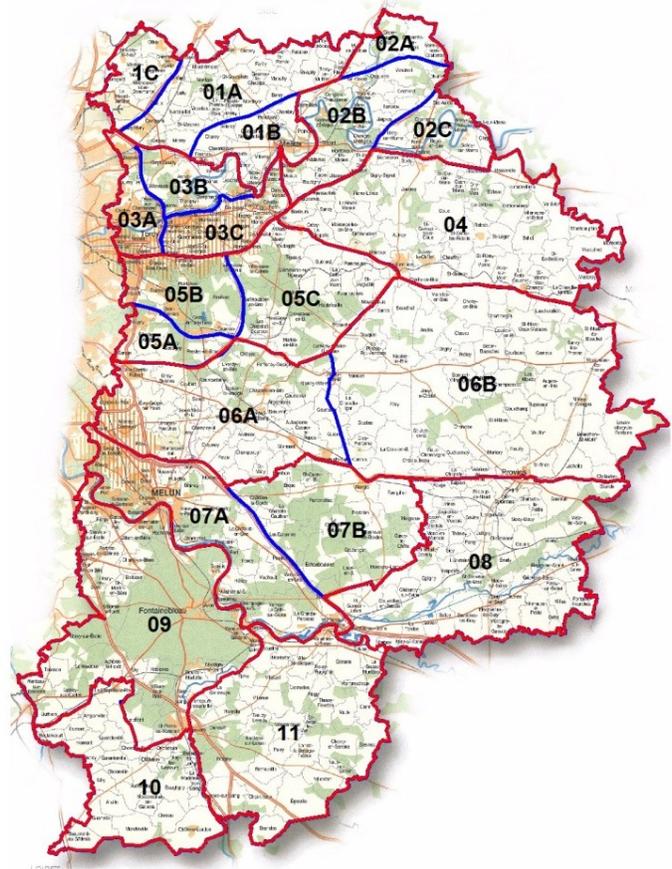
Pour les pays cynégétiques où la gestion du cerf élaphe est qualitative, Goële et Multien Centre (01A) et Nord (01C), Marne et Ourcq (02A/02B/02C), Plaine de la Brie Est (06B), Brie Humide Villefermoy Est (07B), Bière et Fontainebleau (09) et Bocage (11), l'évolution des effectifs de ces différentes populations démontrent la pertinence de ce type de gestion mis en place, tant au niveau quantitatif, que qualitatif (diversité et qualité des trophées présentés tous les deux ans lors des Journées Portes Ouvertes de la FDC 77).

Le suivi de l'espèce cerf élaphe, espèce patrimoniale présente historiquement sur ces pays cynégétiques, est réalisé à l'aide de différents outils en fonction des massifs, tels que le suivi biométrique, le suivi annuel des cerfs bramant, les comptages nocturnes.

Fort de ce constat, dans le but d'améliorer le suivi et le contrôle de ces populations, il est instauré un plan de chasse qualitatif différencié de l'espèce sur l'ensemble des 11 pays cynégétiques du département, avec l'ajout d'un bracelet « CEI ».

Pays cynégétiques pour lesquels le bracelet de type « CEI » peut être proposé :

- ✓ Goële et Multien Sud (01B)
- ✓ Marne la Vallée (03A/03B/03C)
- ✓ Brie des Deux Morin (04)
- ✓ Brie Boisée (05A/05B/05C)
- ✓ Plaine de la Brie Ouest (06A)
- ✓ Brie Humide Villefermoy Ouest (07A)
- ✓ Bassée Montois (08)
- ✓ Gâtinais (10)*



Ce dispositif de marquage, intégré au plan de chasse qualitatif, permettra de proposer des attributions dans les cas suivants :

- population dont le développement n'est pas souhaité pour l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.
- animaux échappés de parcs, d'enclos ou d'élevages.

* : Sur le pays du Gâtinais afin de préserver les objectifs du GIC de la Commanderie, le bracelet CEI ne permet pas de prélever un animal de plus de 10 cors (C2).

Pays cynégétiques où le plan de chasse qualitatif différencié s'applique :

➤ **Goële et Multien Centre 01A (25 711 ha dont 1 534 ha boisés) :**

Le pays cynégétique Goële et Multien Centre (01A), composé de 929 ha de forêt privée (60 %) et 605 ha de forêt régionale (40 %), abrite une population de cerf élaphe dont l'objectif est de la maintenir à un niveau compatible avec l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

La population de cerf élaphe présente sur la partie nord de ce pays provient de l'extension des populations de cerf élaphe des massifs de Villers-Cotterêts dans l'Aisne (02) et Ermenonville dans l'Oise (60).

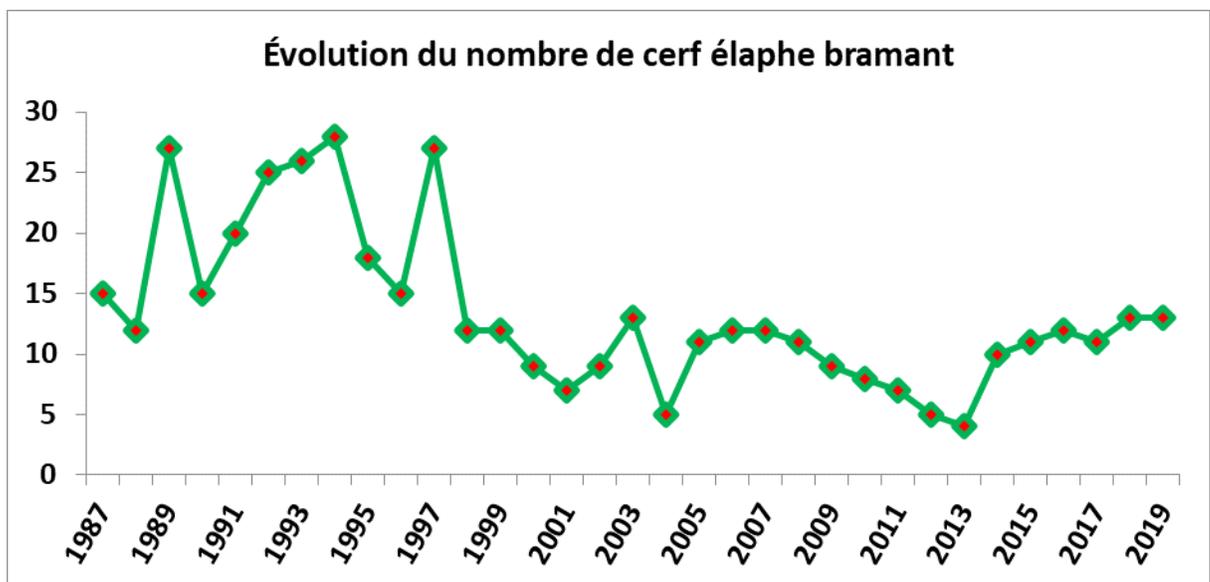
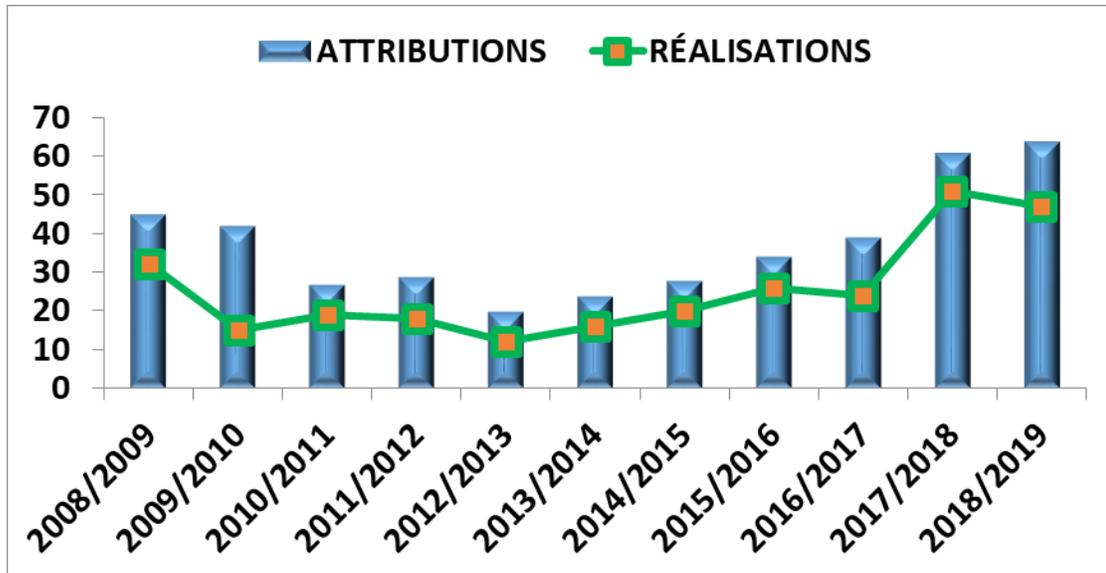
➤ **Goële et Multien Nord 01C (6 732 ha dont 779 ha boisés) :**

Le pays cynégétique Goële et Multien Nord (01C), composé de 779 ha de forêt privée (100 %), abrite une population de cerf élaphe dont l'objectif est de la maintenir à un niveau compatible avec l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

La population de cerf élaphe présente sur le massif de Saint-Laurent provient d'une extension de la population du Massif d'Ermenonville dans l'Oise (60). Elle fait l'objet d'un suivi annuel des cerfs bramant depuis 1985.

Afin de mieux appréhender l'évolution du niveau de population et l'interaction avec les massifs forestiers du département de l'Oise, la FDC 77 a mis en place un comptage nocturne (INA : Indice Nocturne d'Abondance) depuis le mois de mars 2018, en parallèle de celui organisé dans le département de l'Oise.

Évolution attributions / réalisations



➤ Marne et Ourcq 02 (35 422 ha dont 8 369 ha boisés) :

Le pays cynégétique Marne et Ourcq (02), composé de 7 684 ha de forêt privée (92 %) et 685 ha de forêt domaniale (8 %), abrite une population de cerf élaphe dont l'objectif est de la maintenir à un niveau compatible avec l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

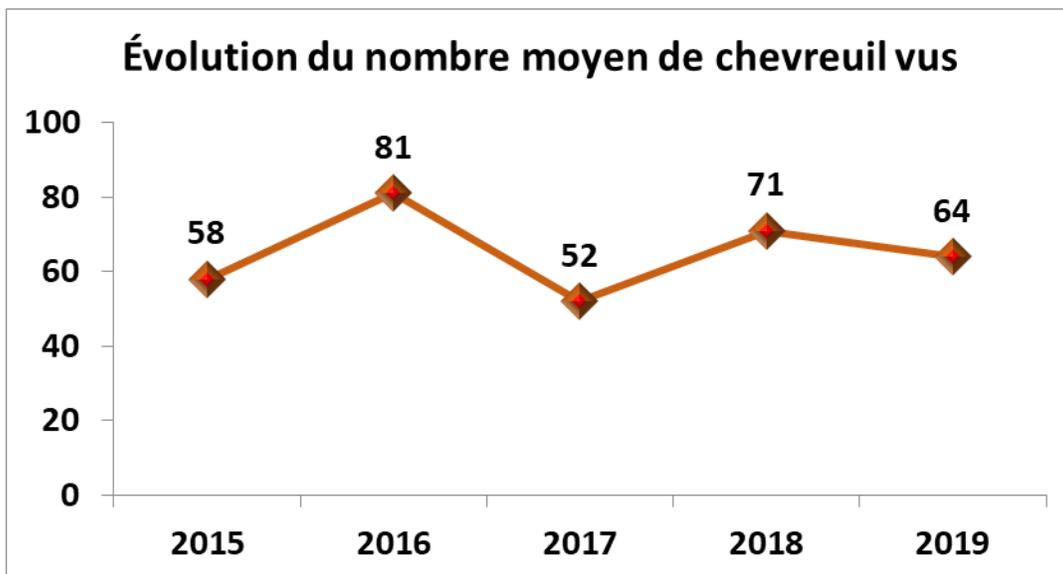
La population de cerf élaphe présente sur ce pays provient d'une extension de population du massif de Villers-Cotterêts dans l'Aisne (02).

➤ **Plaine de la Brie Est 06B (85 174 ha dont 9 794 ha boisés) :**

Le pays cynégétique Plaine de la Brie Est (06B), composé de 8 162 ha de forêt privée (83 %) et 1 692 ha de forêt domaniale (17 %), abrite une population de cerf élaphe dont l'objectif est de la maintenir à un niveau compatible avec l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Une population de cerf élaphe, issue de l'extension de deux populations d'animaux provenant du massif de la Traconne (51) et du massif de Villefermoy (Pays cynégétique Brie Humide Villefermoy Est 07B), est en cours d'installation, en particulier sur le massif forestier de Chenoise. Ce massif, majoritairement domanial (1 632 ha), ainsi que les unités boisées qui composent ce pays permettent d'assurer la circulation des cerfs entre ces deux massifs, où l'espèce est gérée avec des plans de chasse qualitatifs différenciés. Elle assure ainsi une continuité écologique indispensable qui s'inscrit parfaitement dans les objectifs du SRCE à travers la prise en compte de cette trame verte.

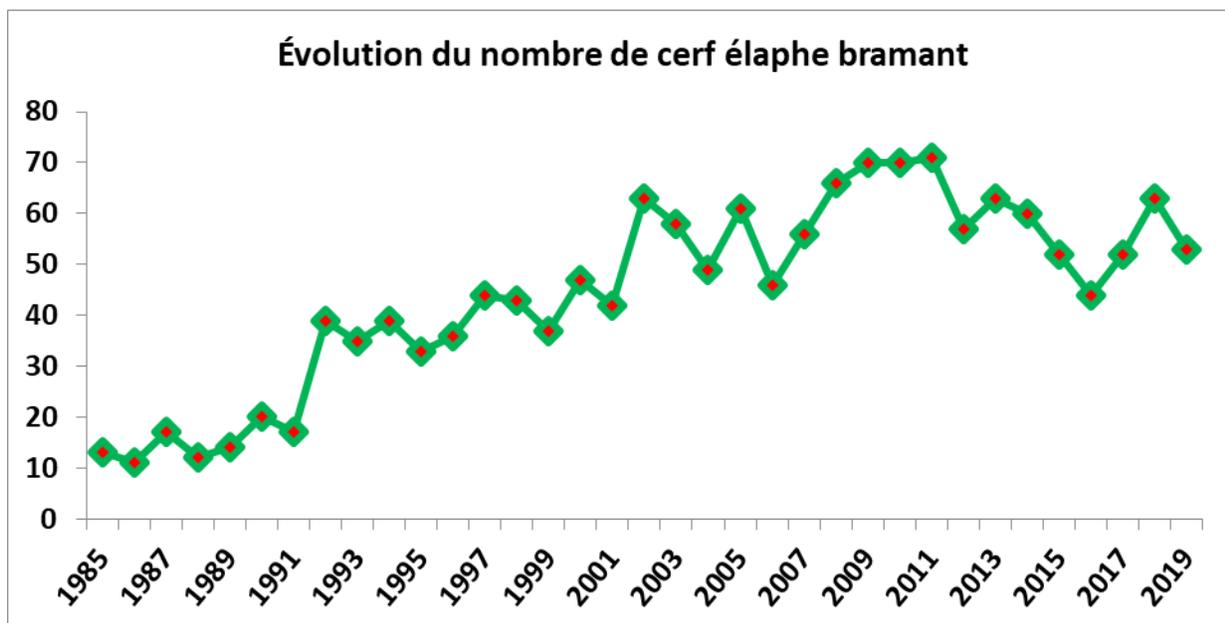
L'objectif étant de maintenir cette population à un niveau compatible avec l'équilibre sylvo-cynégétique, depuis 2015, un comptage nocturne (INA : Indice Nocturne d'Abondance) est réalisé en partenariat avec l'ONF, sur la base du protocole de quatre passages sur le même circuit à une semaine d'intervalle chacun au mois de mars.



➤ **Brie Humide Villefermoy Est (07B) (63 889 ha dont 21 554 ha boisés) :**

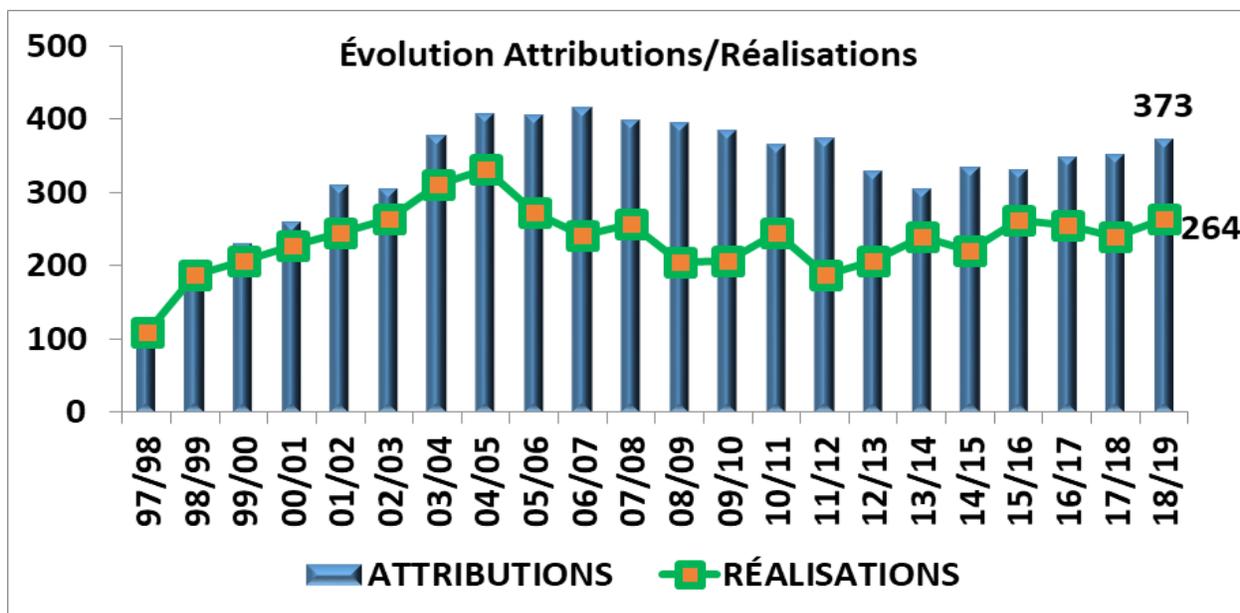
Le massif de Villefermoy Est (Pays 07B), composé de 9 826 ha de forêt privée (79 %) et 2 613 ha de forêt domaniale (21 %), abrite une population de cerf élaphe dont l'objectif est de la maintenir à un niveau compatible avec l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le cerf élaphe est présent historiquement sur ce pays cynégétique. La gestion de cette espèce y est patrimoniale, avec un suivi annuel des cerfs bramant depuis 1985.



Depuis la construction de l'autoroute A5, en parallèle de la ligne LGV SUD, infrastructures délimitant l'Ouest et Est du pays cynégétique Brie Humide Villefermoy, l'espèce Cerf élaphe n'est aujourd'hui présente que sur la partie Est du pays cynégétique (07B : 12 439 ha boisés).

Les échanges d'individus du massif de Fontainebleau avec ceux de Villefermoy se sont estompés au fil des ans, les deux infrastructures (routière et ferroviaire) ayant interrompu leur libre circulation.

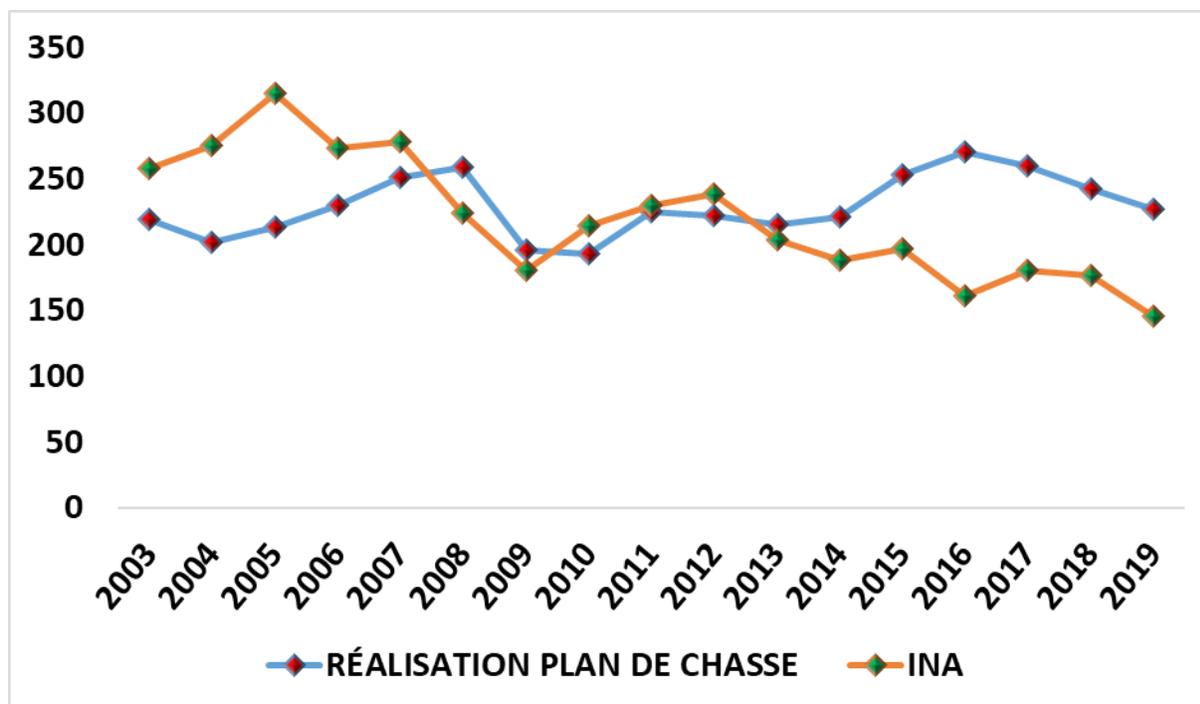


➤ **Bière et Fontainebleau 09 (55 988 ha dont 27 567 ha boisés) :**

Le pays cynégétique Bière et Fontainebleau (09), composé de 21 628 ha de forêt domaniale (78 %) et 5 939 ha de forêt privée (22 %), abrite une population de cerf élaphe dont l'objectif est de la maintenir à un niveau compatible avec l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le cerf élaphe est présent historiquement sur ce pays cynégétique. La gestion de cette espèce y est patrimoniale, avec un suivi réalisé par l'ONF, débuté en 1995, basé sur des indicateurs biométriques et un comptage nocturne en commun avec la FDC77.

Évolution des comptages INA et des réalisations plan de chasse FD de Fontainebleau

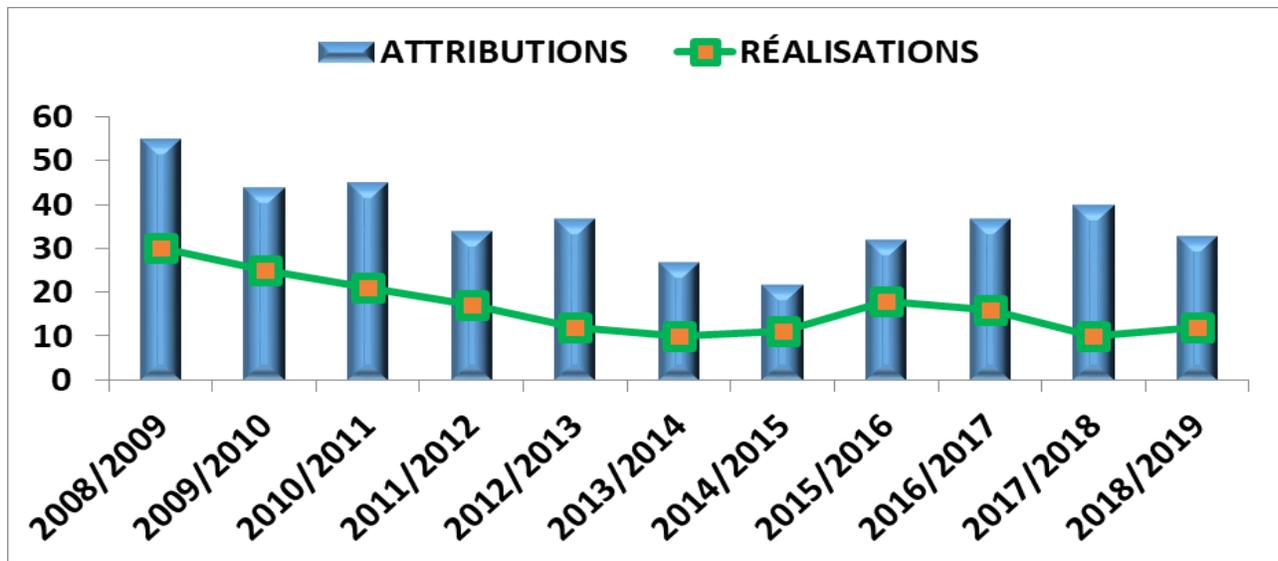


Données source ONF

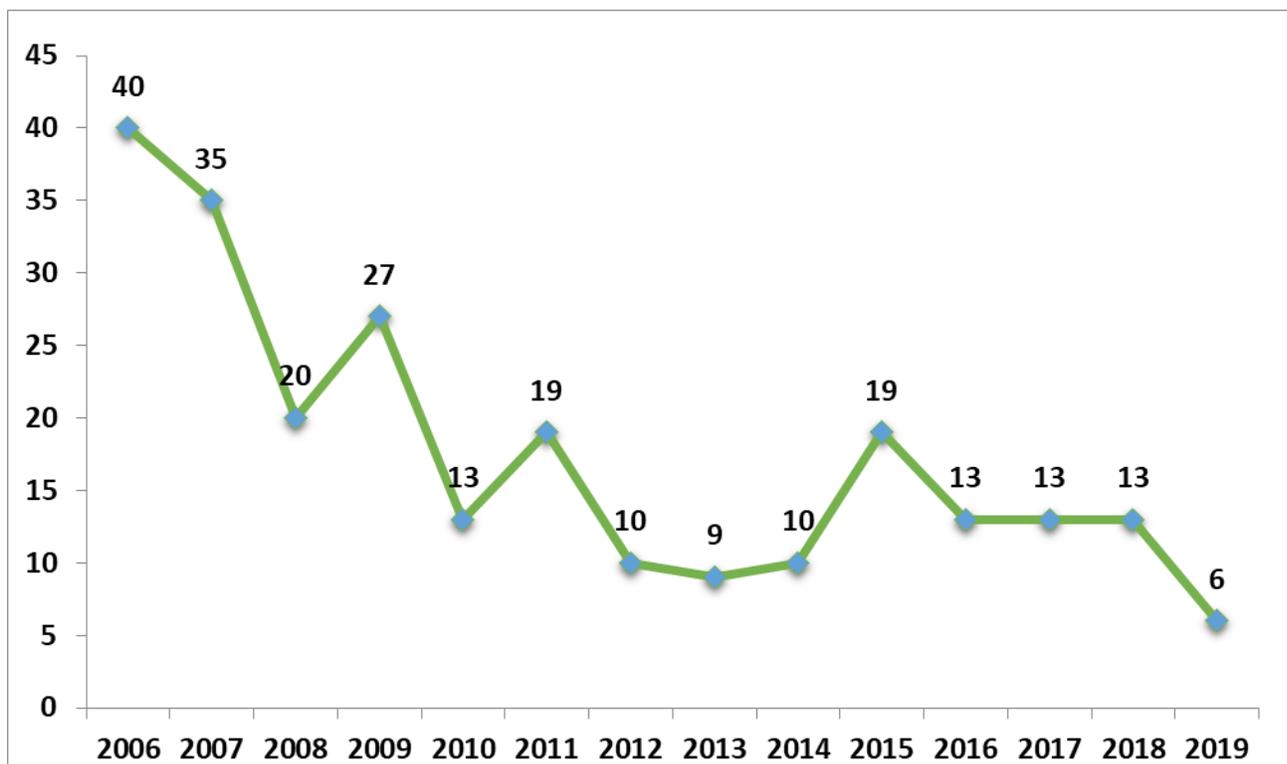
➤ **Bocage 11 (51 209 ha dont 13 007 ha boisés) :**

Le pays cynégétique Bocage, composé de 12 107 ha de forêts privées (92 %) et 1 074 ha de forêt domaniale (8 %), abrite une population de cerf élaphe dont l'objectif est de la maintenir à un niveau compatible avec l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

La population de cerf élaphe présente sur ce pays provient d'une extension de population du massif de Fontainebleau. Les chasseurs ont créé le Groupement d'Intérêt Cynégétique du Bocage au mois de janvier 1987, afin de mettre en place et coordonner des actions de gestion en faveur de cette espèce. Le suivi de cette population est réalisé par l'intermédiaire d'un comptage nocturne (INA : Indice Nocturne d'Abondance) depuis 2006.



Évolution du comptage « INA » cerf élaphe Pays Bocage



Plan chasse qualitatif cerf élaphe

Dans le but de permettre une meilleure gestion de l'espèce et faciliter la réalisation du plan de chasse, nécessitant d'effectuer des prélèvements dans toutes les catégories de sexe et de classe d'âge, le plan de chasse qualitatif est constitué de cinq bracelets différenciés, détaillés ci-dessous :

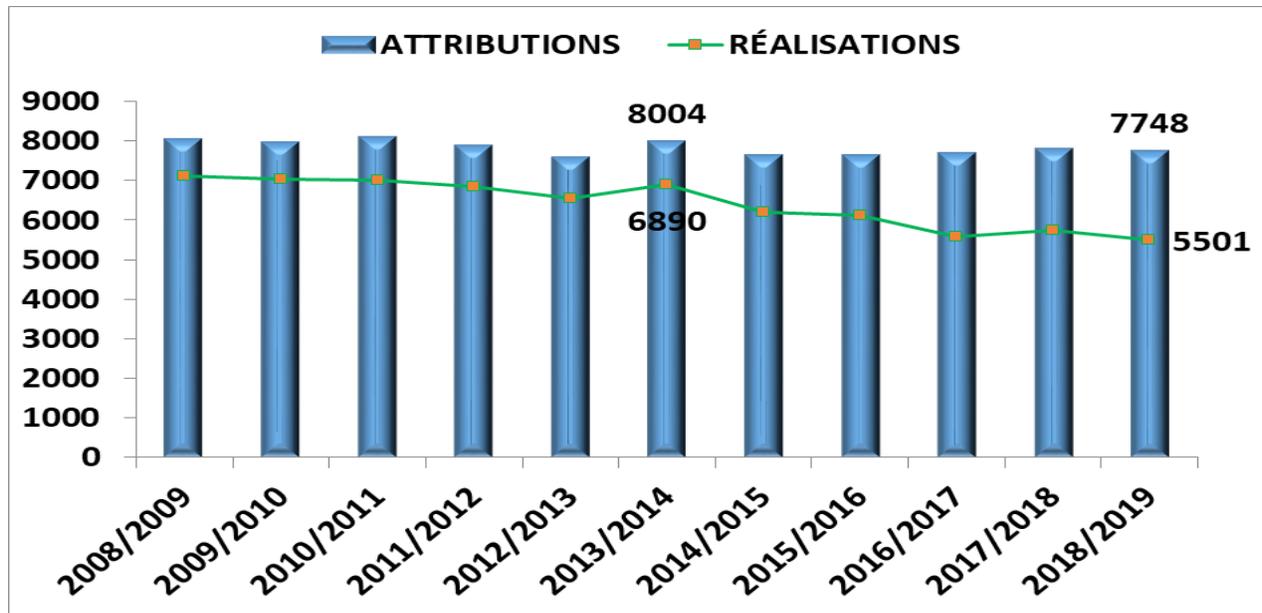
- ☞ **CEIJ (Cerf Elaphe Indifférencié Jeune)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle ou femelle âgés de moins d'un an uniquement.
- ☞ **CEF (Cerf Elaphe Femelle)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe femelle de un an et plus. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie CEIJ de sexe femelle.
- ☞ **CEM1 (Cerf Elaphe Mâle 1)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle âgés de 1 an et plus (DAGUET) jusqu'à 10 cors maximum (nombre d'andouillers total comptabilisé sur les deux merrains). Seuls sont comptabilisés les andouillers de plus de cinq centimètres de long. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie CEIJ de sexe mâle.
- ☞ **CEM2 (Cerf Elaphe Mâle 2)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle à partir de 11 cors et plus (nombre d'andouillers total comptabilisé sur les deux merrains), y compris les cerfs « mulet » (cerfs ayant perdu leurs bois). Seuls sont comptabilisés les andouillers de plus de cinq centimètres de long. Ce bracelet peut aussi être utilisé pour le marquage des animaux de catégorie CEIJ de sexe mâle et CEM 1.
- ☞ **CEI (Cerf Elaphe Indifférencié)** : Bracelet destiné à marquer les animaux de sexe mâle ou femelle, jeunes ou adultes.

Un schéma descriptif présentant les différences entre CEM1 et CEM2, ainsi qu'un tableau récapitulatif des différents types de bracelet à apposer sur l'espèce « Cerf élaphe » sont annexés au présent SDGC (annexe 3).

➤ **Le chevreuil** (*Capreolus capreolus*)

Depuis la saison 2013-2014, l'attribution annuelle est stable, avec 7 699 chevreuils en moyenne, pour un taux de réalisation en diminution de 15 % (85 % en 2013-2014 pour 70 % en 2018-2019).

Évolution du plan de chasse « Chevreuil »



L'évolution départementale de la population de l'espèce depuis 2014-2015 est le reflet de la gestion préconisée par la FDC77 aux détenteurs d'attributions de plan de chasse, anticipant des années de mauvaise reproduction (taux de survie des faons très faible dû aux conditions climatiques défavorables), ceux-ci n'ont pas réalisé la totalité de leurs attributions afin de ne pas hypothéquer leur capital « reproducteur » pour les années suivantes.

Le tir du chevreuil est interdit avec des cartouches à grenaille (plomb, acier, alliage, etc.) exception faite du pays cynégétique de Marne la Vallée (pour des raisons de sécurité/urbanisation) dont les communes sont listées en Annexe 5.

Pour le reste du département, les éventuelles demandes de dérogation (localisation et argumentaire technique) concernant le tir du chevreuil devront être déposées à la FDC77 au plus tard le 15 février pour être soumises à l'avis de la CDCFS.

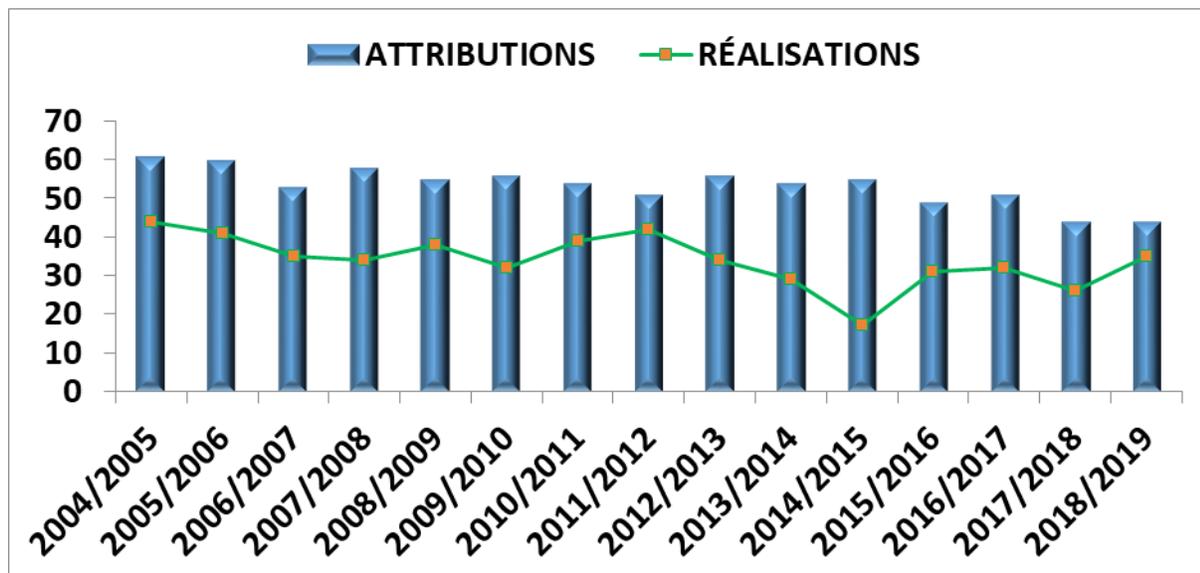
➤ **Le daim** (*Dama dama*) **et le cerf sika** (*Cervus nippon*)

Ces deux espèces de cervidés, introduites sur le Massif d'Armainvilliers au début du XX^{ème} siècle par les différents propriétaires forestiers, se sont acclimatées tout en conservant un niveau d'effectif compatible avec les intérêts sylvicoles et agricoles.

De plus, les infrastructures routières et ferroviaires délimitant le pays cynégétique Brie Boisée Nord (05B), l'autoroute A4 au nord, la ligne LGV à l'est, la route nationale 4 (RN4) au sud et la Francilienne (A104) à l'ouest, empêche toute extension de la population en dehors de ce pays cynégétique.

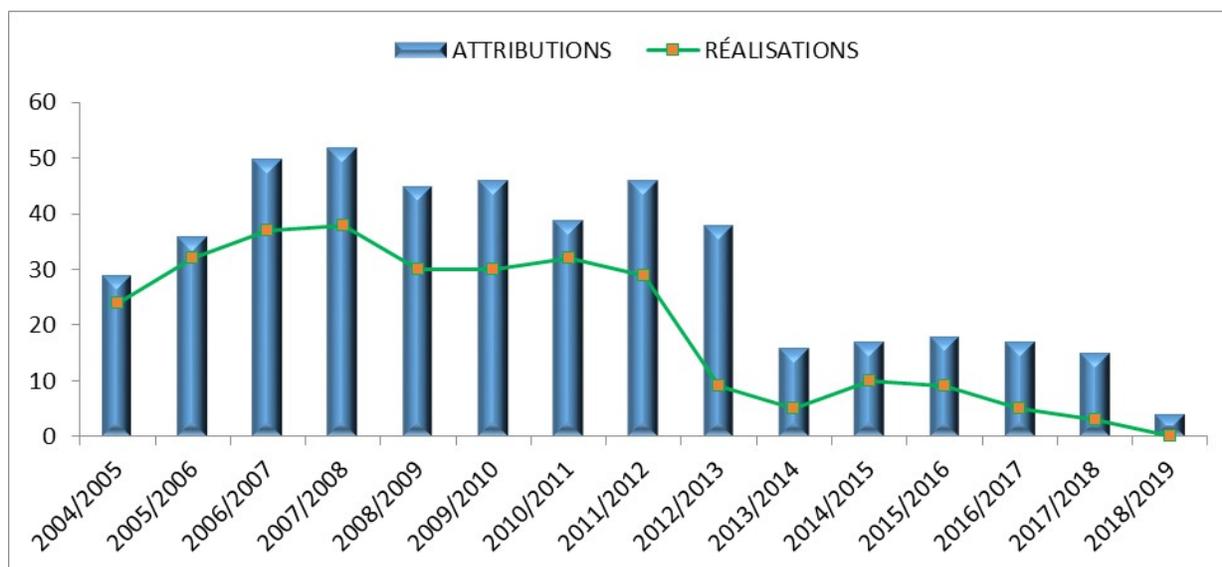
La FDC77 souhaite poursuivre la gestion de ces deux espèces dans le sous-pays Brie Boisée Nord (05B), avec pour objectif le maintien des populations à un niveau compatible avec les intérêts sylvicoles et agricoles.

Évolution du plan de chasse « DAIM » Pays 05B



Pour l'espèce daim sur le reste du département, il n'est pas souhaitable que les populations s'installent et se développent durablement, toute demande d'attribution de bracelet pourra être instruite durant la saison de chasse par la FDC77.

Évolution du plan de chasse « CERF SIKA » Pays 05B



Au cours des saisons 2011-2012 et 2012-2013, les responsables de chasse du pays 05B ont constaté une diminution importante des effectifs de l'espèce « Cerf sika », ayant entraîné une baisse de la réalisation du plan de chasse de 41 % (73 % de réalisation entre 2004-2005 et 2011-2012 contre 32 % de réalisation entre 2012-2013 et 2018-2019).

Le plan de chasse cerf sika s'applique exclusivement sur le pays 5B au vu de la présence historique de cette espèce. En revanche, l'espèce étant classée comme « espèce exotique envahissante » (*Règlement d'exécution n° 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil et Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire*), pour les autres pays cynégétiques, les mesures nécessaires doivent être mises en œuvre pour son prélèvement sans plan de chasse.

4B. Organisation du plan de chasse cervidés

a. Surfaces minimum pour l'attribution d'un plan de chasse départemental

Suite au constat favorable de la mesure mise en place sur le pays cynégétique « Brie des Deux Morins » pour l'espèce « Chevreuil » au cours du précédent SDGC 2014-2020, ayant permis *de favoriser la gestion des populations de cervidés* et d'éviter la multiplication des demandes de plan de chasse sur des petites surfaces, une surface minimum de territoire pour prétendre à l'attribution d'un plan de chasse cervidés est instaurée :

- ✓ **Surface minimum de 15 ha de bois d'un seul tenant et/ou 100 ha de territoire (plaine/bois) d'un seul tenant.**

(Mesure applicable à compter de la saison 2021/2022 afin d'éviter un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique dans la mesure où les demandes de plan de chasse 2020/2021 ont été déposées avant l'adoption du présent schéma à l'exception du pays « Bocage » et du sous pays « Brie humide Villefermoy Est (plan de chasse triennal)

b. Plan de chasse triennal expérimental cervidés (cerf élaphe, chevreuil, daim).

Le plan de chasse triennal a pour objectif de faciliter les prélèvements des espèces soumises à « Plan de chasse », permettant ainsi de mieux contrôler l'évolution de leurs effectifs.

La FDC77 propose l'instauration d'un plan de chasse triennal à titre expérimental sur deux pays cynégétiques :

- **Bocage (11)** : Après concertation avec les membres du GIC « Bière et Bocage », le nombre d'attribution par détenteur d'un plan de chasse « Cerf élaphe » annuel ne permet pas toujours de pouvoir le réaliser l'année « N ».

Le plan de chasse triennal permettra de répartir les attributions sur trois ans, et donc de faciliter les prélèvements par territoire, tout en conservant un niveau d'effectif de la population compatible avec les intérêts sylvicoles et agricoles.

- **Brie Humide Villefermoy Est (07B)** : Attribution moyenne annuelle SDGC 2014-2020 : 356 bracelets qualitatifs « Cerf élaphe ».

Il est constaté un taux de réalisation très fluctuant, dépendant essentiellement du déplacement des animaux en fonction de la pression de chasse.

Le plan de chasse triennal permettra d'améliorer le taux de réalisation tout en conservant un niveau d'effectif de la population compatible avec les intérêts sylvicoles et agricoles.

Méthodologie du plan chasse triennal :

➤ **Déclaration des prélèvements**

Chaque attributaire d'un plan de chasse triennal cervidés a l'obligation de déclarer chaque animal prélevé au plus tard dans les 48 heures sur l'espace « INTRANET ADHÉRENT ».

➤ **Recommandation de prélèvement**

- Première et deuxième saisons : 50 % au maximum de l'attribution globale
- Troisième saison : 75 % au minimum de l'attribution globale

Ces recommandations de prélèvement ne s'appliquent pas pour les plans de chasse dont les attributions triennales sont inférieures ou égales à 6 animaux.

➤ **Tir sélectif (tir d'été ou au brame)**

Le détenteur du plan de chasse triennal devra adapter et répartir ses prélèvements afin d'équilibrer la réalisation sur les trois années du plan de chasse triennal.

➤ **Demande de révision de l'attribution d'un plan de chasse triennal**

Toute demande de révision d'attribution d'un plan de chasse triennal ne pourra se faire qu'à la fin de la deuxième année d'attribution, au plus tard au 15 février précédant l'ouverture générale de la troisième saison du plan de chasse triennal.

La demande devra être motivée et adressée à la FDC77 par courrier recommandé avec AR.

➤ **Conditions de révision d'un plan de chasse triennal**

- ✓ Forte augmentation des dégâts agricoles riverains.
- ✓ Régénération, plantation forestière, sylviculture irrégulière, ...
- ✓ Risque sanitaire (épizootie, épidémie, ...).
- ✓ Vente, acquisition, cession avec modification du territoire.
- ✓ Forte augmentation de la population.
- ✓ Territoire ayant satisfait aux différentes mesures de gestion des espèces « Cervidés » :
 - Participation aux comptages (Brame, INA) ;
 - Présentation des trophées lors de l'exposition des JPO de la FDC77 ;
 - Déclaration des prélèvements dans les 48 heures.

Toute demande de révision d'un attributaire d'un plan de chasse triennal sera examinée par :

- le GIC « Bière et Bocage » et la Commission Grande Faune de la FDC77 pour le pays cynégétique « Bocage (11) » ;

- la Commission Grande Faune de la FDC77 pour le pays cynégétique « Brie Humide Villefermoy Est (07B) ».

Ensuite, chaque demande de révision devra être validée par la commission consultative d'attribution du plan de chasse (partenaires institutionnels : DDT77, OFB, ONF, représentants agricoles et forestiers et associations spécialisées et GIC).

L'expérimentation du plan de chasse triennal sur ces deux pays cynégétiques fera l'objet d'un bilan fin 2022, afin d'évaluer la pertinence de généraliser le plan de chasse triennal à l'ensemble des autres pays cynégétiques du département.

4C. Espèce grande faune non soumise à plan de chasse : Le sanglier (*Sus scrofa*)

Compte-tenu de l'historique de notre département, il serait souhaitable de prélever en moyenne 10 000 sangliers pour une surface détruite se situant entre 500 et 600 ha.

Il convient de rappeler que le sanglier n'est pas soumis à plan de chasse en Seine-et-Marne. Ce choix se justifie par l'impossibilité de connaître précisément les effectifs ainsi que le taux d'accroissement des populations.

Il est nécessaire, au regard du niveau des effectifs supposé dans le département, de n'appliquer aucune consigne de prélèvements visant à préserver une catégorie de sanglier à travers, par exemple, l'interdiction du tir des animaux pesant plus d'un certain poids. Compte tenu du niveau de population actuelle, ces chiffres ne pourront être atteints qu'avec une forte pression de chasse au cours des prochaines campagnes de chasse. Aussi, il est recommandé pour chaque territoire d'organiser au minimum 4 chasses entre les mois de novembre et de février à intervalle régulier.

Afin de mieux appréhender l'évolution des prélèvements pendant la saison cynégétique, chaque responsable de territoire doit déclarer, au plus tard dans les 48 heures, ses prélèvements sur son espace intranet.

4D. La gestion des dégâts de grand gibier

➤ L'indemnisation des dégâts agricoles

L'indemnisation des dégâts agricoles causés par **la grande faune** en Seine-et-Marne est une mission de service public confiée aux fédérations départementales des chasseurs. Le montant et le détail des cotisations spécifiques grand gibier sont approuvés chaque année par l'Assemblée Générale de la FDC77 après avoir été présentés en détail aux responsables de chasse lors de réunions préparatoires.

La contribution territoriale dégâts de grand gibier (CTDGG) due par le détenteur du droit de chasse, s'applique à tous les territoires ouverts et clos du département (elle est calculée en prenant en compte les surfaces de territoires non agricoles : tels que forêt, bois, friche, lande, marais, ...). C'est une valeur d'ajustement qui doit permettre d'atteindre l'équilibre financier pour chaque pays, sous-pays ou groupement de communes. Cet objectif d'équilibre financier permet à la FDC77 d'assurer de façon pérenne l'indemnisation des dégâts causés par la grande faune aux cultures et aux récoltes agricoles. Elle est différente d'un pays à l'autre, sa valeur pouvant varier au sein même d'un pays, d'un sous-pays, un regroupement de communes ou d'une commune en fonction de la localisation géographique des dégâts. Son montant correspond à la différence entre :

- ✓ les recettes générées par :
 - le timbre grand gibier départemental et la participation « permis national » ;
 - les boutons « sangliers » ;
 - la quote-part du montant des bracelets de plan de chasse grand gibier affectée au pays.

- ✓ et les dépenses liées au montant :
 - des indemnités versées aux agriculteurs ;
 - des coûts de la prévention ainsi que les charges de fonctionnement du service dégâts (estimateurs, personnels affectés).

Elle ne peut pas être **inférieure à 1 €/ha** territorial. Cette *contribution territoriale dégâts de grand gibier* est acquittée par le détenteur du droit de chasse avant le 1^{er} juin de chaque année.

Tout retard de paiement pourra faire l'objet d'une majoration dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de la Fédération pour l'année considérée.

Pour les territoires dont la surface territoriale non agricole (*tels que forêt bois, friche, lande, marais, ...*) est inférieure à 15 ha, il doit être apposé sur chaque sanglier prélevé un bouton auriculaire.

Cette mesure ne s'applique pas pour la période allant du 1^{er} juin au 14 juillet et du 1^{er} au 31 mars de chaque saison.

A partir du 15 juillet, et jusqu'au dernier jour du mois de février (Fermeture générale de la chasse), l'apposition du bouton « Sanglier » est obligatoire pour tous les territoires dont la surface territoriale non agricole (*tels que forêt bois, friche, lande, marais, ...*) est inférieure à 15 ha. Le seuil minimum d'un appel de la contribution territoriale dégâts de grand gibier ne peut être inférieur au prix du bouton sanglier fixé par l'Assemblée Générale de l'année.

Ces dispositifs sont en vente libre auprès des partenaires de la FDC77 (liste communiquée chaque année dans le guide pratique du chasseur en Seine-et-Marne). Un bouton non utilisé l'année d'achat reste valable la saison suivante.

Le budget de la FDC77 consacré à l'indemnisation des dégâts de **la grande faune** est alimenté par :

- ☞ Le timbre *grand gibier* départemental,
- ☞ Participation permis national,
- ☞ La contribution territoriale dégâts de grand gibier,
- ☞ Le bouton sanglier (territoire non appelé à la contribution territoriale dégâts de grand gibier),
- ☞ Le montant des bracelets grand gibier pour les espèces soumises à plan de chasse.

➤ **La protection des cultures**

Une prévention efficace des dégâts du grand gibier sur les parcelles agricoles passe par la combinaison de plusieurs outils :

- L'adaptation des prélèvements durant la période du 1^{er} juin au dernier jour du mois de mars : chaque responsable de chasse doit adapter ses prélèvements au regard de l'évolution des surfaces détruites afin de préserver les intérêts agricoles et forestiers.
- La réalisation de prélèvements adaptés en fonction de la population de sanglier en relation avec les dégâts agricoles pour les détenteurs d'un arrêté préfectoral « tir d'été au 1^{er} juin et en battue dans les cultures sur pied à partir du 15 juillet », et du 1^{er} au 31 mars avec déclaration obligatoire des prélèvements dans les 48 heures au plus tard sur l'espace « INTRANET ADHÉRENT » de la FDC77, afin de suivre au plus près l'évolution des prélèvements sur les secteurs sensibles.

- La pose d'une clôture électrique : elle permet le cantonnement des espèces et de protéger efficacement une parcelle agricole. La pose d'une clôture s'accompagnera toujours de la signature d'une convention tripartite entre l'exploitant, la FDC77 et les chasseurs. En cas de refus, la FDC77 pourra proposer un abattement sur l'indemnisation des dégâts conformément à l'article L. 426.3⁽²⁾ du code de l'environnement.
- L'effarouchement nocturne : la FDC77 demande chaque année à la DDT77 la prise d'un arrêté préfectoral portant autorisation d'emploi de sources lumineuses pour des actions nocturnes d'effarouchement des sangliers à l'aide de pistolets « lance fusée », ces actions ont montré leur efficacité depuis 2008 sur la prévention des dégâts dans les parcelles agricoles.
- L'identification des secteurs à problème : la FDC77, grâce aux outils mis en place (cartographie, etc.) et à son réseau de terrain, permet aux chasseurs d'intervenir afin de régler avec efficacité un problème local. Elle peut envoyer un courrier aux responsables de territoire afin d'anticiper les dégâts sur les secteurs sensibles, et également organiser des réunions d'information pour sensibiliser les chasseurs sur la nécessité d'adapter leurs prélèvements et inciter les exploitants agricoles à collaborer aux programmes de protection. Des points noirs peuvent être définis annuellement en CDCFS dans le cadre du Plan National de Maîtrise du Sanglier (PNMS).

La responsabilisation des territoires de chasse dans la protection des cultures en créant un partenariat entre la FDC77, les chasseurs et les agriculteurs par la mise à disposition de matériel afin d'intervenir rapidement et efficacement pour régler un problème local.

La réalisation de réunions avec les organisations agricoles pour établir un plan d'action commun lors de période critique, afin de sensibiliser leurs adhérents.

- ❖ Dans le cadre de la gestion des dégâts agricoles mis en place par la FDC77, s'il est constaté que le ou les détenteurs locaux du droit de chasse n'ont pas mis en œuvre les moyens de prévention proposés par la FDC77, ayant pour conséquence directe l'augmentation significative de la surface agricole détruite, ils se verront appliquer une majoration de leur contribution territoriale dégâts de grand gibier qui sera calculée en fonction du montant des dégâts indemnisés sur la ou les parcelles contiguë(s) de leur territoire de chasse.

²() Article L. 426.3 du CE : « En outre, cette indemnité peut être réduite s'il est constaté que la victime des dégâts a une part de responsabilité dans la commission des dégâts. »

Cas ou la FDC77 peut appliquer une majoration du montant de la contribution territoriale dégâts de grand gibier :

- Absence de la mise en œuvre d'action de chasse malgré l'autorisation du tir d'été au 1^{er} Juin ou battue au 15 juillet, et du 1^{er} au 31 mars,
- Pression de chasse insuffisante (Fréquence, Prélèvement),
- Non-respect des modalités d'agraining du SDGC,
- Non-respect des conventions clôture signées avec la FDC77,
- Refus de la pose, de l'entretien et de la surveillance d'une clôture électrique,
- Non-participation aux opérations d'effarouchement de printemps,
- Consignes de tir.

Grille d'abattement sur les dossiers d'indemnisations de dégâts de grand gibier

Sur tous les dossiers de demande d'indemnisation, il est appliqué un abattement minimum légal (2 %). S'il est constaté que la victime des dégâts a favorisé, par un procédé quelconque, l'arrivée du gibier sur son fonds, un abattement supplémentaire peut être ajouté conformément notamment à la grille nationale d'indemnisation des dégâts de grand gibier établie le 10 mars 2015 par la Commission Nationale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier (Annexe 4) :

➤ L'agraining et l'affouragement de la grande faune

Le rôle de l'agraining et de l'affouragement de la grande faune est de prévenir et minimiser les dégâts causés aux cultures agricoles, sylvicoles et les intérêts particuliers.

La FDC77 apporte régulièrement aux responsables de chasse les conseils nécessaires pour une pratique adaptée de l'agraining toute l'année.

Par agraining et affouragement, on entend apport de denrées et produits autorisés par l'article 5 ci-après et par autres pratiques l'apport de produits de fabrication artificielle ou naturelle autorisés par l'article 6 ci-après du chapitre « Modalité d'agraining et d'affouragement en Seine-et-Marne ».

Le détenteur du droit de chasse d'un territoire où une déclaration d'intention d'agraining a été validée par la FDC77 a l'obligation d'en informer le propriétaire du fonds.

En cas de contrôles par toute personne habilitée à cet effet (agent de la FDC77, agent de l'OFB...), le non-respect des Modalités d'agraining et d'affouragement inscrites au SDGC 77 pourront faire l'objet d'une contravention.

De plus, dans le cadre du PNMS Seine-et-Marne, la FDC77 effectuera un suivi régulier de la bonne mise en œuvre de l'agraining dissuasif sur les territoires ayant une déclaration d'intention d'agraining validée par la FDC77, et plus particulièrement du 1^{er} mars jusqu'aux semis d'automne sur les communes « Point rouge et Point noir ».

État des lieux de l'agraine en Seine-et-Marne

Au printemps 2018, la FDC77 a mis en place un suivi technique de l'agraine dans le département, réalisé par le Service Technique de la FDC77, afin de vérifier son application sur le terrain, tout en apportant les conseils techniques nécessaires à l'amélioration de sa mise en œuvre par les responsables de territoire.

| Pays cynégétique | Nombre de territoires concernés | SURFACE BOISEE | SURFACE TOTALE | Nombre de territoires non agrainés | Nombre de territoires agrainés | Surface boisée agrainée | % Surface boisée agrainée / Surface boisée totale | Nombre de territoire visités |
|----------------------------|---------------------------------|----------------|----------------|------------------------------------|--------------------------------|-------------------------|---|------------------------------|
| Goële et Multien | 35 | 2 119 | 6 857 | 5 | 12 | 1 326 | 62,58 | 13 |
| Marne et Ourcq | 101 | 8 027 | 20 368 | 3 | 63 | 5 857 | 72,97 | 64 |
| Marne la Vallée | 26 | 2 035 | 3 903 | 2 | 11 | 1 212 | 59,56 | 10 |
| Brie et 2 Morins | 112 | 8 089 | 29 733 | 3 | 33 | 3 703 | 45,78 | 41 |
| Brie Boisée | 116 | 18 069 | 24 898 | 2 | 55 | 11 651 | 64,48 | 53 |
| Plaine de la Brie | 165 | 12 874 | 36 995 | 7 | 68 | 7 893 | 61,31 | 57 |
| Brie humide Villefermoy | 152 | 22 540 | 37 554 | 7 | 90 | 15 767 | 69,95 | 81 |
| Bassée Montois | 107 | 9 365 | 34 405 | 2 | 51 | 6 085 | 64,98 | 48 |
| Bière et Fontainebleau | 83 | 29 722 | 40 424 | 4 | 64 | 28 483 | 95,59 | 59 |
| Gâtinais | 23 | 1 874 | 15 291 | 3 | 13 | 1 105 | 58,96 | 18 |
| Bocage | 106 | 12 445 | 35 337 | 4 | 65 | 8 544 | 68,65 | 77 |
| TOTAL | 1 026 | 127 159 | 285 765 | 42 | 525 | 91 626 | 72,06 | 521 |
| PARC ET ENCLOS | | | | | 5 | 1 166 | | |
| TOTAL 77 | | | | | | 92 721 | | |

A ce jour, sur 1 026 territoires potentiellement « agrainables », 525 ont retourné une demande d'autorisation d'agraine qui a été validée par la FDC77 (42 territoires ont déclaré ne pas pratiquer d'agraine).

Ces 525 territoires représentent 91 626 ha boisés, soit 72,06 % de la surface boisée totale du département.

- **Avant le SDGC 2008-2014**

Entre 2006 et 2008, l'agraine et l'affouragement de la grande faune n'étaient pas encadrés par le SDGC.

Sur ces deux campagnes, la surface moyenne détruite était d'environ 605 ha.

- **Bilan du premier SDGC 2008-2014**

A partir de 2008, la pratique de l'agrainage a fait l'objet d'une réflexion avec l'ensemble de nos partenaires, ce qui a conduit à l'élaboration d'une charte. Son efficacité est démontrée durant le premier SDGC : la surface moyenne détruite entre 2008 et 2014 est de 577 ha.

- **Bilan du deuxième SDGC 2014-2020**

| Pays cynégétique | DEGATS 2014-2015 | DEGATS 2015-2016 | DEGATS 2016-2017 | DEGATS 2017-2018 | DEGATS 2018-2019 | MOYENNE DEGATS 2ème SDGC |
|-------------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|--------------------------------|
| Goële et Multien | 12,87 | 17,66 | 30,5 | 87,01 | 40,38 | 37,68 |
| Marne et Ourcq | 43,28 | 36,85 | 62,23 | 76,77 | 69,48 | 57,72 |
| Marne la Vallée | 5,95 | 3,11 | 9,1 | 2,8 | 14,84 | 7,16 |
| Brie et 2 Morins | 31,15 | 43,72 | 51,76 | 72,32 | 23,83 | 44,56 |
| Brie Boisée | 75,52 | 101,29 | 88,7 | 128,24 | 58,66 | 90,48 |
| Plaine de la Brie | 68,05 | 58,36 | 130,53 | 111,61 | 84,77 | 90,66 |
| Brie humide Villefermoy | 105,61 | 107,89 | 89,25 | 127,74 | 136,83 | 113,46 |
| Bassée Montois | 30,86 | 16,26 | 22,76 | 18,82 | 10,09 | 19,76 |
| Bière et Fontainebleau | 35,98 | 21,87 | 19,27 | 25,13 | 21,18 | 24,69 |
| Gâtinais | 3,85 | 2,85 | 6,51 | 7,46 | 2,18 | 4,57 |
| Bocage | 14,02 | 27,56 | 32,65 | 39,81 | 26,12 | 28,03 |
| TOTAL 77 | 427,14 | 437,42 | 543,26 | 697,71 | 488,36 | 518,78 |

La surface moyenne détruite durant la période 2014-2020 du SDGC est de 518,78 ha (Surfaces dégâts exprimées en ha *hors resemiss*).

| Pays cynégétique | MOYENNE DEGATS 2006 à 2008 (ha) | MOYENNE DEGATS 1 ^{er} SDGC (2008-2014) (ha) | MOYENNE DEGATS 2 ^{ème} SDGC (2014-2019) (ha) |
|-------------------------|---------------------------------------|--|---|
| Goële et Multien | 16,04 | 15,96 | 37,68 |
| Marne et Ourcq | 45,26 | 62,08 | 57,72 |
| Marne la Vallée | 29,76 | 24,95 | 7,16 |
| Brie et 2 Morins | 32,11 | 24,13 | 44,56 |
| Brie Boisée | 152,88 | 132,91 | 90,48 |
| Plaine de la Brie | 51,77 | 58,24 | 90,66 |
| Brie humide Villefermoy | 150,42 | 141,44 | 113,46 |
| Bassée Montois | 27,94 | 34,32 | 19,76 |
| Bière et Fontainebleau | 52,79 | 41,62 | 24,69 |
| Gâtinais | 11,55 | 13,1 | 4,57 |
| Bocage | 35,14 | 28,6 | 28,03 |
| TOTAL 77 | 605,64 | 577,33 | 518,78 |

Modalité d'agrainage et d'affouragement en Seine-et-Marne

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les modalités écrites ou décrites ci-après s'appliquent à l'ensemble du département.

Les articles 3, 4 et 8 peuvent faire l'objet de modifications dans le cadre d'orientations spécifiques durant la période de validité du SDGC.

ARTICLE 2 : MODALITES D'APPLICATION DE LA CHARTE

Ce document définit :

- les zones d'agrainage,
- les périodes d'agrainage,
- les méthodes d'agrainage,
- les denrées et produits autorisés,
- l'aspect sanitaire et le respect de l'environnement sur les zones d'agrainage.

ARTICLE 3 : LES ZONES D'AGRAINAGE ET LES AUTRES PRATIQUES (crud d'ammoniac *et le goudron naturel végétal*)

L'agrainage des populations de grand gibier est **interdit** :

- à moins de 100 mètres d'une voie goudronnée ouverte à la circulation publique
- à moins de 100 mètres des habitations
- à moins de 100 mètres des voies SNCF non désaffectées
- dans les parcelles agricoles
- à poste fixe à moins de 100 mètres d'une parcelle agricole cultivée
- dans les zones non agricoles (forêt, bois, lande, friche, marais) d'une superficie inférieure à 15 hectares d'un seul tenant.

ARTICLE 4 : LES METHODES D'AGRAINAGE

Sont autorisés :

- l'agrainage linéaire, qui doit être privilégié
- l'agrainage à poste fixe

Les lieux d'agrainage devront être déplacés en fonction de la dégradation éventuelle du milieu.

ARTICLE 5 : LES DENREES AUTORISEES

Est seul autorisé l'apport d'aliments végétaux naturels ou cultivés et non transformés : céréales, protéagineux, oléagineux, maïs, fruits, légumes, tubercules, betteraves, fourrage.

ARTICLE 6 : AUTRES PRATIQUES

Dans le cadre de « l'aspect sanitaire » des espèces de grand gibier, l'utilisation de produits tels que le crud d'ammoniac ou le goudron naturel végétal est autorisée.

Ces pratiques sont autorisées uniquement sur les territoires ayant une « Déclaration d'intention d'agrainage » visée et validée par la FDC77.

ARTICLE 7 : L'ASPECT SANITAIRE ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT SUR LES ZONES D'AGRAINAGE

L'utilisation de tout dérivé de produits pétroliers (exemple : fioul, huile de vidange) à des fins attractives est interdite.

Les différentes pratiques d'agrainage seront conduites de façon à laisser les zones propres (ramassage des emballages, sacs plastiques, ficelles, ...).

Elles ne devront en aucun cas conduire à une dégradation de la voirie forestière.

ARTICLE 8 : LES PERIODES D'AGRAINAGE

L'agrainage des populations de grand gibier doit être mis en œuvre à titre dissuasif du semis à la récolte des cultures.

De décembre à février, l'agrainage est autorisé lorsqu'un agrainage a été pratiqué de mars à novembre, à l'exception des points noirs définis dans le cadre du PNMS.

La fréquence de l'agrainage pendant ces deux périodes doit être équivalente.

ARTICLE 9 : AUTORISATION D'AGRAINAGE

A réception du dossier complet, une copie de la demande d'autorisation d'agrainage visée par la FDC77 sera renvoyée au demandeur qui sera alors autorisé à agrainer le grand gibier.

La demande d'autorisation d'agrainage et d'affouragement du grand gibier doit être correctement complétée et accompagnée d'un plan lisible au 1/25 000^{ème} (fond de carte IGN). Ce plan doit localiser précisément le ou les lieux d'agrainage et leurs types (linéaire et/ou fixe).

L'autorisation d'agrainage et d'affouragement est valable de la date du visa de la FDC77 *jusqu'à la fin de validité du présent SDGC (2020-2026) avec une évaluation de la mise en œuvre sur l'année 2023.*

Toute modification concernant le détenteur du droit de chasse, les lieux et/ou les types d'agrainage, intervenant au cours de cette période, obligera le déclarant à fournir à la FDC77 une nouvelle demande d'autorisation d'agrainage accompagnée d'une cartographie.

ARTICLE 10 : NON RESPECT DES CONDITIONS D'AGRAINAGE

En cas de non-respect des conditions d'agrainage, le tir à l'affût et à l'approche pour les détenteurs de droits de chasse sera refusé pour la campagne suivante et des mesures administratives (louveterie) pourront être diligentées.

Demande d'autorisation d'agrainage et d'affouragement de la grande faune en Seine-et-Marne pour le période 2020 à 2026

Je soussigné,

Coordonnées postales (Nom Prénom, adresse complète)

Détenteur/détentrice du droit de chasse sur le territoire immatriculé 77..... sur le Pays cynégétique de d'une superficie totale de ha dont ha boisés et ha de plaine m'engage à appliquer et respecter les dispositions définies dans le document « modalités d'agrainage et d'affouragement » inscrit dans le SDGC 77.

Type d'agrainage :

| | |
|------------|---|
| linéaire | <input type="checkbox"/> nombre de circuits longueur totale mètres |
| poste fixe | <input type="checkbox"/> à distribution programmée nombre : capacité : kg |

Il est obligatoire de fournir un plan lisible au 1/25 000^{ème} (type fond de carte IGN, etc) localisant les types d'agrainage (fixe ou linéaire).

Fréquence d'approvisionnement :

Denrées utilisées : Maïs Céréales Protéagineux Oléagineux Fruits Tubercules Légumes Betteraves Fourrage Mélange (préciser) :

Autres pratiques : Goudron Naturel Végétal Crud d'ammoniac

Cette autorisation est valable jusqu'à la fin de validité du SDGC 2020-2026. Toute modification concernant le détenteur du droit de chasse, les lieux et/ou les types d'agrainage, intervenant au cours de cette période, obligera le déclarant à fournir à la FDC77 une nouvelle déclaration d'intention d'agrainage accompagnée d'une cartographie.

Contrôle :

Je suis informé que des contrôles sur le respect de mes engagements peuvent être effectués par les agents assermentés chargés de la Police de la Chasse et que tout manquement aux modalités définies par le présent accord entraînera une suspension immédiate de celui-ci ainsi que d'éventuelles poursuites.

Fait à le

Visa de la FDC77

Fait à le

Signature

4E. Plan National Maîtrise du Sanglier (PNMS art. R. 426-8)

☞ PROTOCOLE « POINT NOIR »

➤ Méthodologie :

✓ Définition de l'Unité de Gestion (par ordre croissant)

Commune → groupe de Communes → Sous-Pays Cynégétique → Pays Cynégétique

✓ Définition de l'Unité Temporelle

Année « N » : Suivi de l'évolution par saison cynégétique.

✓ Définition des critères de classement « Point noir »

- 1 Commune dont le rapport Surface détruite (ha) / Surface Agricole Utile (SAU en ha) est > à 1 %,
- 2 Commune dont le rapport Surface détruite (ha) / Surface boisée est > à 2 %,
- 3 Commune dont le montant des dégâts agricoles est > à 10 000 € (Dix mille euros),
- 4 Commune dont le prélèvement sanglier est > à 20 sangliers/100 ha boisés.

✓ Évolution de la situation en fonction du nombre de critères (1/2/3/4) :

- | | |
|--------------|----------------------------|
| 1 critère : | situation d'alerte |
| 2 critères : | situation « Point Orange » |
| 3 critères : | situation « Point Rouge » |
| 4 critères : | situation « Point Noir » |

✓ Calendrier de suivi

→ **Année N ***: CDCFS « Formation Spécialisée Dégâts de Gibier » ; définition des communes classées « Point noir ». * **la campagne cynégétique 2020/2021 sera année de référence.**

- ❖ Situation d'alerte (1 critère) : Intensification des moyens de prévention, incitation aux prélèvements adaptés, actualisation des recettes locales,
- ❖ Situation « Point Orange » (2 critères) : Contrôle des actions sur le terrain, relance des actions menées en situation d'ALERTE, voire application de méthodes plus directives.
- ❖ Situation « Point Rouge » (3 critères) : situation classée à risques majeurs, intensification des mesures « Point Orange », réunion de secteur.
- ❖ Situation « Point Noir » (4 critères) : Classement « Point noir » de la commune lors de la CDCFS « Formation Spécialisée Dégâts de Gibier » fixé après la clôture de l'exercice au 30 juin de l'année considérée.

- ❖ **Lorsque les 4 (quatre) seuils des critères sont atteints dans la même saison cynégétique, la commune est classée « Point noir ». Les communes limitrophes de ce point noir qui affichent trois critères (point rouge) se verront appliquer les mêmes dispositions restrictives.**

Agrainage obligatoire du 16 février au 15 août avec accompagnement et contrôle de la FDC77 et **agrainage interdit** du 16 août au 15 février de l'année suivante.

La commune ou les communes classée(s) point noir le restera(ont) jusqu'au moment où seuls deux critères maximums (situation « point orange ») seront actifs.

Chaque année un arrêté préfectoral listera les communes et les territoires classés « point noir ».

La Fédération transmettra pour chaque territoire concerné à la DDT77 les nouvelles modalités d'agrainage pour la période du 16 février au 15 août.

*** Pour la campagne cynégétique 2020-2021 (données issues de la campagne 2019/2020), les communes classées « point noir » se verront appliquer les dispositions relatives à l'agrainage du précédent SDGC 2014-2020 à savoir agrainage interdit du 1^{er} au 31 décembre 2020.**

Application de la méthodologie sur le terrain par le Service Technique de la FDC77 :

► Commune en situation « d'alerte » (1 critère)

- ◆ Mise en place ou intensification des moyens de prévention, incitation à des prélèvements adaptés à la population.

► Commune en situation « Point orange » (2 critères)

- ◆ Contrôle et intensification des moyens mis en place en situation d'alerte
 - ☞ Contrôle des clôtures posées (Entretien et intensité)
 - ☞ Contact avec les responsables de territoires concernés
 - ☞ Contact avec les agriculteurs et forestiers concernés
 - ☞ Photos de situations anormales (Dégâts, clôture endommagée, etc.)

► Commune en situation « Point rouge » (3 critères)

- ◆ Suivi hebdomadaire de la situation des dégâts agricoles :
 - ☞ Contrôle des clôtures posées (Entretien et intensité)
 - ☞ Contact avec les responsables de territoires concernés
 - ☞ Contact avec les agriculteurs et forestiers concernés
 - ☞ Photos de situations anormales (Dégâts, clôture endommagée, etc.)
 - ☞ Animation de réunions locales avec fixation d'objectifs chiffrés

Une évaluation de cette méthodologie sera effectuée au printemps 2022.

4F. Introduction de sangliers, de cervidés et de mouflons

➤ Définition d'un Enclos cynégétique (conformément au L. 424-3-I du CE)

Possessions attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toutes communications avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage de ce gibier et celui de l'homme.

➤ Définition du parc

Le parc est un territoire fermé par une clôture de 2 mètres, avec une partie enfouie dans le sol de 0,4mètre plus un dispositif de clôture électrifié au niveau du sol (2 fils d'acier ou câble d'acier disposés à 20 cm et 40 cm par rapport au sol) en bon état de fonctionnement.

Elle doit permettre de prévenir toute évasion de grand gibier (adultes et jeunes) ainsi que toute pénétration. Sa conception doit être suffisamment solide pour supporter des chocs dus aux grands gibiers, sa nature doit éviter que des animaux n'y restent piégés ou ne s'y blessent.

➤ Risque sanitaire et étanchéité des parcs et enclos cynégétiques

Afin de minimiser les risques sanitaires et les introductions accidentelles de grand gibier dans le milieu naturel :

- Toute introduction d'animaux de l'espèce « sus crofa » (sanglier) dans un établissement autorisé (à caractère commercial) nécessitera que pour chaque animal des analyses de détermination de caryotype, de recherche de maladie d'Aujeszky, ainsi que de la Peste Porcine Africaine soient réalisées et que les résultats correspondent aux normes sanitaires en vigueur.
- *Il est obligatoire d'installer un dispositif de clôture électrique (2 câbles acier ou fils d'acier) en double des clôtures* de type grillage à l'intérieur des parcs et enclos afin de garantir l'étanchéité de ces structures.
- Le montant de la contribution territoriale dégâts de grand gibier pour les parcs et enclos est équivalente au montant appliqué sur les territoires ouverts du même pays cynégétique.

Dès l'entrée en vigueur du SDGC, chaque structure de type parc et enclos caractérisée par une clôture de type « Grillage » devra se mettre en conformité et au plus tard le 30 juin 2021.

➤ Réglementation des lâchers

Il est nécessaire d'encadrer et de suivre précisément les lâchers afin de prévenir tous risques d'introduction dans le milieu ouvert ainsi que la transmission d'éventuelles maladies infectieuses. Dans tous les cas, les animaux lâchés doivent être et rester identifiés avec leurs boucles auriculaires. Aucun lâcher ne pourra avoir lieu sans la présentation des certificats sanitaires obligatoires, et sans les justificatifs de provenance de zones indemnes de maladie qu'elles soient (PPA, tuberculose...).

L'ensemble de ces opérations devront être effectués sous le contrôle des services de l'administration (DDT77, OFB, ...).

– Espèce sanglier

Sont seuls autorisés à lâcher des sangliers, les enclos à caractère professionnel et commercial.

– Cervidés - mouflon

Les autorisations d'introduction ne seront délivrées que dans les parcs et enclos complètement hermétiques après vérification par les services de l'OFB.

– Dans les enclos cynégétiques (conformément au L. 424-3-I du CE) : les lâchers sont autorisés toute l'année.

– Dans les parcs et enclos à caractère commercial et professionnel, seuls sont autorisés les lâchers entre le 1^{er} avril et le 31 mai.

➤ **Création d'un enclos cynégétique ou d'un parc**

La FDC77 n'est pas favorable à la création d'enclos cynégétiques ou de parcs.

Néanmoins, pour toute création, le demandeur devra :

- ❖ Afin de limiter la capture *d'animaux sauvages de la grande faune* lors de la pose de la clôture, l'agrainage est suspendu pendant les 6 mois qui précède la fermeture définitive du territoire, et des battues doivent être organisées dans les derniers jours précédant la fermeture définitive de l'enceinte clôturée.
- ❖ La fermeture définitive de l'enceinte clôturée ne pourra intervenir qu'après le constat par les services de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne et de l'OFB, de la réalisation de battues ayant permis le décantonement du grand gibier.

4G. Recherche du grand gibier blessé

L'article L. 420-3 du Code de l'environnement précise que : « ne constitue pas un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé ou de contrôler le résultat du tir sur un animal. »

La recherche au sang des animaux blessés est un devoir moral qui s'impose aux responsables de chasse et aux chasseurs de grand gibier.

Chaque tir doit être systématiquement contrôlé, et si possible par une personne ayant reçu une formation à cet effet.

Tout conducteur de chien de rouge amené a effectué une recherche d'un animal en Seine-et-Marne devra être agréé en ayant participé à un stage de formation reconnue par la FDC77, et devra être inscrit sur la liste officielle publiée chaque année par la FDC77.

De plus, il devra souscrire une assurance spécifique propre à son activité de conducteur.

Le chien utilisé par le conducteur devra avoir satisfait à la réussite d'une épreuve officielle de travail reconnue par la Société Centrale Canine intitulée « recherche au sang sur piste artificielle ou naturelle ».

Afin de faciliter et encourager la recherche du grand gibier blessé, la FDC77 s'engage :

- A promouvoir l'organisation de journées de « formations initiatiques » (contrôles de tir, balisage du tir, recherche d'indices de blessure) réalisées par des conducteurs agréés et l'ASMCGG.
- Inciter chaque responsable de territoire à disposer d'au moins une personne formée au contrôle de tir.
- Dissuader les chasseurs d'effectuer eux-mêmes la recherche d'un animal blessé. La liste des conducteurs agréés dans le département est transmise annuellement à la DDT77, au service départemental de l'OFB et à la FDC77. Ils peuvent rechercher des animaux blessés en dehors de la période de chasse et sur un territoire sur lequel le conducteur ne dispose pas du droit de chasse. Dans ce dernier cas, le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse du terrain concerné doit en être informé. Le conducteur est autorisé à achever l'animal qu'il a retrouvé blessé suite à sa recherche, au moyen d'une arme dont l'emploi est autorisé pour la chasse. Si l'animal appartient à une espèce soumise à plan de chasse, c'est le bracelet du lieu du tir initial qui sera apposé, l'animal appartenant au tireur initial.
- Lors d'une recherche, il est obligatoire pour le conducteur et ses accompagnateurs de porter un vêtement visible, de type gilet ou veste, de couleur orange fluorescent.
- Au cours de la recherche, le conducteur arrivant à proximité de l'animal blessé peut lâcher le chien en poursuite.
- Chaque conducteur devra fournir par l'intermédiaire de son délégué départemental à la FDC77 un bilan des recherches effectuées durant la saison de chasse avant le 31 mars.
- Le conducteur ne peut être accompagné de plus d'une personne armée lorsqu'il effectue sa recherche en temps de fermeture ou sur un territoire pour lequel il ne dispose pas du droit de chasse. Les accompagnateurs sont obligatoirement porteurs du permis de chasser validé.

Concernant le gibier blessé en dehors d'un acte de chasse (accident de la circulation par exemple), les conducteurs agréés sont autorisés à rechercher, en tout temps, les animaux blessés. Dans le cas où l'animal est retrouvé, le conducteur de chiens de rouge pourra :

- ✓ Soit transporter, ou faire transporter, la venaison, conformément à l'article L. 424-9 du code de l'environnement qui stipule que « le grand gibier tué accidentellement et en tout temps à la suite d'une collision avec un véhicule automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale ». Toute cession de ce gibier est interdite.
- ✓ Soit transférer la responsabilité de la carcasse dans son intégralité à l'autorité municipale qui en a la compétence (Art L. 226-5 du Code Rural).

4H. Délivrance et renouvellement d'une attestation de meute

La toute première étape étant que le postulant s'adresse à sa fédération, la société de vénerie se charge de l'en informer.

A réception du formulaire que le maître d'équipage adresse dûment rempli à la Fédération départementale des chasseurs (FDC77) du lieu de son chenil principal, les étapes suivantes sont :

> 1) La FDC77 adresse une copie de ce document à la Société de Vénerie (SV) pour que le dossier soit instruit

> 2) La SV prend contact avec le postulant pour une rencontre à son chenil.

> 3) Une fois la visite du chenil effectuée et l'ensemble des critères évalués, le dossier est étudié avec l'ensemble des délégations régionales de la Vénerie.

> 4) Le document de synthèse avec les résultats de l'enquête est transmis à la FDC77 par le délégué régional de la vénerie. Ils se concertent sur les conclusions.

> 5) La FDC77 rend ensuite son avis et transmet le document d'enquête à la DDT du département du chenil. Elle en adresse une copie à la SV.

> 6) La DDT77 prend la décision finale, elle adresse le cas échéant au postulant l'attestation de meute avec copie à la FDC77 qui se charge de la transmettre à la SV.

5. LA SÉCURITÉ DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS

Considérant qu'il convient, dans un intérêt de sécurité publique :

- ☞ D'appréhender le partage de l'espace avec les autres utilisateurs,
- ☞ De réglementer l'usage des armes à feu à proximité des habitations et des voies de circulation,
- ☞ De prévenir les risques d'accidents liés à la chasse en améliorant **la formation des chasseurs et la visibilité des participants**, notamment des auxiliaires participants à la chasse,
- ☞ D'assurer l'information des autres usagers.

L'application des prescriptions suivantes relatives à la sécurité et à l'utilisation des armes à feu est obligatoire dans le département de Seine-et-Marne.

- Pratique de chasse contiguë (Idem SDGC 2014-2020)

Pour des raisons de sécurité évidentes entre chasseurs, les pratiques de chasse suivantes sont réglementées comme suit :

- ☞ La chasse collective³ simultanée au grand gibier sur deux territoires contigus est interdite à une distance inférieure à 300 mètres sauf si les territoires concernés le font d'un commun accord.
« En cas de constat d'un tel cas de chasse collective simultanée, sont considérés comme étant en infraction les responsables des deux territoires en cause. »
- ☞ La chasse à la « rattente » est interdite en Seine-et-Marne. La « rattente » est une action de chasse sans mouvement qui consiste à être à l'attente du gibier chassé par un territoire voisin à moins de 300 mètres de ce dernier.

- Usage et transport des armes à feu relatif à la sécurité de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Le tir à balle est interdit sur **les territoires de chasse** inférieurs à 5 hectares d'un seul tenant.

L'Autorité préfectorale peut délivrer des dérogations au cas par cas après examen des demandes individuelles, afin d'éviter l'apparition des zones de refuge notamment pour les sangliers.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/SEPR/22 (annexe 6) sont opposables aux chasseurs et aux sociétés, ainsi qu'aux groupements et associations de chasse du département (3). Le non-respect de ces règles de sécurité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (soit 750 € maximum) conformément à l'article R. 428-17-1 4° du code de l'environnement.

³ La chasse collective du grand gibier ou communément appelé chasse en battue correspond à une chasse qui rassemble au moins 5 chasseurs, dont un au moins est en mouvement (rabatteur).

- Port de signes visuels

- ✓ Dans la pratique de la chasse au grand gibier

Le port visible d'un gilet ou d'une veste fluorescente de couleur orange est obligatoire pour les chasseurs, les traqueurs et les accompagnateurs lorsqu'ils pratiquent la chasse du grand gibier à tir (arme à feu ou arc), à l'exception :

- ☞ De la vénerie,
- ☞ Des périodes du 1^{er} juin à la veille de l'ouverture générale et du 1^{er} au 31 mars inclus pour tous les chasseurs à l'affût ou à l'approche du sanglier équipés d'une arme à canon rayé ou à l'arc,
- ☞ Du 1^{er} juin à la veille de l'ouverture générale pour tous les chasseurs à l'affût ou à l'approche du chevreuil ou du daim,
- ☞ Du 1^{er} septembre au 30 novembre dans le cadre du mode de chasse approche et/ou affût du cerf élaphe ou du cerf sika.

| Mise en situation | Port du dispositif orange |
|---|--|
| Je suis à l'affût ou à l'approche au sanglier du 1 ^{er} juin au 14 août. | Non |
| Mon voisin organise une battue au sanglier le 15 août. Je souhaite me poster à l'attente de celui-ci (à plus de 300 m). | Oui (je chasse le grand gibier) |
| Je suis à l'affût ou à l'approche au sanglier le 15 août avec une arme à canon rayé. | Non (je suis dans le cadre de l'exception) |
| Je suis à l'affût ou à l'approche au sanglier du 1 ^{er} mars au 31 mars. | Non (je suis dans le cadre de l'exception) |
| Je suis à la chasse au petit gibier durant la période d'ouverture, je lève un sanglier et souhaite le tirer. | Oui (je tire un grand gibier) |

- Préconisations

- ☞ Utilisation d'un filet de camouflage au poste (au sol) : Il est préconisé que le chasseur reste visible par rapport aux autres participants (Filet à 1 seule face ou fluo)
- ☞ Chasse au petit gibier : Dans le cas d'une chasse collective au petit gibier, il est recommandé d'être porteur d'un dispositif orange fluorescent visible.

- Signalisation des battues

Chaque responsable de chasse doit veiller :

- ☞ Avant le début d'une action de chasse au grand gibier, à la pose de panneaux signalétiques dans les deux sens de circulation, indiquant qu'une chasse est en cours.
- ☞ A la fin de l'action de chasse, au retrait de l'ensemble des panneaux de signalisation.

Leur mise en place est obligatoire le long de tous les axes routiers, des voies/chemins goudronnés ouvert à la circulation publique traversant ou jouxtant la battue, puis recommandée sur tous les autres accès. Il est recommandé d'utiliser les modèles de panneaux proposés par la FDC77 ainsi que ceux du type AK14 (panneau dit de signalisation « routière temporaire ») complété par un panneau KM9 lorsque ceux-ci sont disposés sur l'emprise de la chaussée.



Modèle de panneau AK14 complété d'un panneau de type KM9



Modèle de panneau proposé par la FDC77

- Consignes de chasse

Recommandations :

- ☞ Faire viser les consignes de sécurité et le registre de battue avant le départ de la chasse par chaque participant,
- ☞ Rappeler oralement les consignes de sécurité, les règles de savoir-vivre élémentaire et la codification des sonneries en vigueur sur le territoire avant le départ de la chasse, ainsi que les dispositions à prendre en cas d'accident ou incident pendant le déroulement de l'acte de chasse.
- ☞ Rappeler oralement à l'ensemble des chasseurs la définition de l'angle dit « des 30 degrés » au sol et l'obligation de son respect (tir et manipulation), ainsi que sa matérialisation à l'aide de jalons ou marquage des arbres.
- ☞ Veiller au port visible de vêtements orange fluorescent (Type veste ou gilet) par chacun des participants avant le départ de la chasse,
- ☞ Chaque territoire est libre d'établir son propre code de sonnerie pour signaler le prélèvement d'animaux.
- ☞ Les annonces de début de battue, de fin de battue et en cas d'urgence, d'incident ou d'accident, sont obligatoires pour les battues au grand gibier :

| Circonstances : | Code d'annonce obligatoire | Code d'annonce préconisé |
|-----------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|
| Urgence, incident, accident | 10 coups longs | |
| Début de battue | | 1 coup long |
| Fin de battue | | 1 coup long + Taïautage |

6. FORMATIONS ET COMMUNICATION

6A. Les formations

La FDC77 propose plusieurs formations qui sont, pour certaines, animées en collaboration avec ses partenaires organismes ou associatifs ou professionnels : OFB, Assurance AXA, SDIS, APASM, ACASM, ADCGE77, ASMGP, CRPF, ASMCGG, Naturapass et le docteur vétérinaire Jean-Christophe Pineau.

Conforme à ses missions de service public, la FDC77 assume la formation obligatoire à l'examen du permis de chasser. Celle-ci permet aux nouveaux chasseurs d'acquérir : les bons gestes de sécurité dans la manipulation des armes, le respect des règles de sécurité de tir dans le cadre de la chasse au grand gibier ou petit gibier :

- port des vêtements orange obligatoire (grand gibier)
- prise en compte de son environnement
- signalement de son emplacement à ses voisins
- matérialisation de ses angles à 30° (grand gibier)
- connaissance des sonneries.
- connaissance de la biologie des espèces et leur identification
- apprentissage du tir en respectant la sécurité (hauteur de tir, voie publique, habitations...).
- connaissance de la législation en vigueur

Au cours de cette formation, le candidat doit apprendre à assumer son acte de chasse dans un environnement qu'il doit respecter et partager avec d'autres usagers.

La sécurité à la chasse représente l'objectif majeur de la FDC77 et de fait, elle propose aux chasseurs des formations volontaires sur son site ou délocalisées sur les pays cynégétiques.

Ces moments de perfectionnement permettent de rappeler aux chasseurs l'importance de la sécurité à la chasse : rappel des règles élémentaires de sécurité, présentation et gestion de l'accidentologie à la chasse et prise en compte de la notion de responsabilité en fonction du rôle de chacun (Président, chef de ligne, chasseur).

En concertation avec les trois Tribunaux de Grande Instance et l'OFB, une convention relative aux alternatives aux poursuites en matière d'infractions au droit de la chasse a été signée.

De ce fait, Un stage obligatoire de formation à la sécurité de huit heures doit être effectué par les contrevenants, afin de les sensibiliser sur les conditions de sécurité optimales des pratiques cynégétiques, ainsi que sur la réglementation et la législation applicable dans ce domaine.

Cette formation devient alors une mesure alternative aux poursuites pénales en matière d'infraction à la chasse.

Tout au long de l'année, La FDC77 met à la disposition des chasseurs et du grand public des formations répondant à leurs attentes et se laisse ainsi la possibilité d'en créer d'autres.

Liste actualisée des formations FDC77 :

- ⇒ Examen du permis de chasser,
- ⇒ Pratique de la chasse à l'arc (ACASM),
- ⇒ Sécurité à la chasse (AXA, SDIS, avocat spécialisé),
- ⇒ Sécurité à la chasse délocalisée,
- ⇒ Agrément de piégeur,
- ⇒ Perfectionnement des piégeurs (APASM),
- ⇒ Garde-chasse particulier modules 1 et 2,
- ⇒ Garde des bois particulier modules 3 et 4 (CRPF),
- ⇒ Garde du domaine public module 5,
- ⇒ Garde-chasse particulier, actualisation des connaissances,
- ⇒ Garde-chasse, rédaction d'un procès-verbal,
- ⇒ Hygiène de la venaison (ONCFS),
- ⇒ Régulation à tir des corvidés,
- ⇒ Prévention secours civique, (pompiers),
- ⇒ Animation pour l'éducation à la nature,
- ⇒ Accidentologie du chien à la chasse, (vétérinaire),
- ⇒ Chasse individuelle du grand gibier,
- ⇒ Sentinelle de la nature, Naturapass/Sentinelles 77.

Cette liste est évolutive et la FDC77 peut créer de nouvelles formations en fonction des besoins qui lui seront remontés.

VENAISON

Orientation : La FDC77 souhaite améliorer et poursuivre la communication et la formation sur la Sécurité Sanitaire et la Valorisation de la Venaison. Pour cela, elle se fixe les objectifs suivants :

- Promouvoir et développer la formation hygiène de la venaison à destination des responsables de chasse et des chasseurs de Seine-et-Marne.
- Favoriser, grâce aux aides de la Région Île-de-France l'installation de chambres froides partagées ou individuelles.
- Favoriser la mise en place d'une filière de traitement des déchets de la venaison.
- Promouvoir la marque « gibier d'Île-de-France » en partenariat avec « Île-de-France, terre des saveurs » (ex : CERVIA).

6B. La communication

Afin d'expliquer et valoriser ses actions, la FDC77 met en place une stratégie de communication s'appuyant sur 4 points :

- ☞ Communiquer vers les chasseurs : la FDC77 poursuit le développement de supports adaptés (Newsletter mensuelle, Bulletin cynégétique trimestriel, site Internet) pour une bonne compréhension de la politique fédérale par les chasseurs, les adhérents territoriaux et les membres des structures de gestion. Cette démarche doit aboutir à un échange constructif d'informations entre la fédération et l'ensemble de ses chasseurs.
L'objectif est d'informer, fédérer et rassembler les chasseurs sous la bannière fédérale.

- ☞ Communiquer vers le grand public et les institutions : la chasse est porteuse de savoirs et de valeurs. Ses missions sont mal connues. La FDC77 accentue ses efforts d'ouverture en direction de la société civile par son site Internet, par la voie de la presse écrite et par sa présence en tant qu'association agréée au titre de la protection de la nature lors de manifestations ciblées. Structure animatrice de deux sites « Natura 2000 », elle démontre son savoir-faire et communique sur ce thème. De plus, elle organise à l'attention du grand public sa journée « Portes ouvertes » au siège de Bréau le deuxième dimanche de septembre des années paires.
L'objectif est de donner une représentation moderne et dynamique de la chasse, valoriser l'image du chasseur ainsi que la contribution environnementale et économique de la chasse.

- ☞ Communiquer vers les autres utilisateurs de la nature : la FDC77 s'emploie à communiquer vers les autres utilisateurs de la nature, notamment les randonneurs, à s'associer avec ces différentes communautés sur des projets communs. Cette action s'appuie sur des données sécuritaires prouvées (bilan, mesures, formations concernant la sécurité à la chasse).
L'objectif est de contribuer à prévenir les conflits d'usage de la nature

- ☞ Recruter de nouveaux chasseurs : la chasse doit susciter de nouvelles vocations. La FDC77 développe les mesures devant faciliter l'accès à l'activité cynégétique au plus grand nombre. Elle veille également au bon accueil des nouveaux chasseurs dans les différentes structures cynégétiques.
L'objectif est de pérenniser la chasse et les structures cynégétiques existantes.

6C. L'éducation à la nature

Depuis de nombreuses années, la FDC77 développe des actions visant à mieux faire connaître la nature et ses mécanismes. L'éducation à la nature fait partie des missions de la FDC77, ce qui justifie son agrément d'association reconnue au titre de la protection de la nature. L'objectif majeur pour ces actions est de proposer un véritable programme éducatif agréé par l'Éducation Nationale.

Ainsi, elle propose des actions d'éducation à la nature sur les différents sites dont elle a la gestion :

- Sur les sites de Bréau et sur l'ENS des Bordes Chalonges, elle organise chaque année, durant le deuxième trimestre, la semaine de l'éducation à la nature à destination des écoles élémentaires du département, manifestation gratuite à laquelle viennent se joindre les associations cynégétiques spécialisées et des organismes environnementaux (Fédération de Seine-et-Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Association en charge de la gestion de la réserve naturelle de la Bassée, Comité départemental de la Randonnée Pédestre en Seine-et-Marne, Groupement de Développement Forestier de Seine-et-Marne, Chambre d'Agriculture d'Île-de-France, Seine-et-Marne Environnement, Syndicat National d'Apiculture, Office National des Forêts, SMETOM/GEEODE de Nangis, Pie Verte Bio 77). Différents ateliers sont conçus afin d'offrir aux enseignants un panel de séquences pédagogiques répondant aux programmes officiels.
- ☞ Sur l'ENS des Bordes Chalonges, elle assure, en relation avec l'équipe enseignante de l'école primaire de Bombon, un suivi pédagogique portant sur la découverte de la nature et du patrimoine local.
- ☞ Sur le site de Bray-sur-Seine, elle poursuit l'aménagement qui doit permettre l'accueil des classes de collège et du grand public.
- ☞ Enfin, elle travaille au développement d'une structure capable d'intervenir concrètement au sein des écoles élémentaires et des collèges.

Parallèlement, la FDC77 développe, dans le cadre des vacances scolaires et sur la tranche d'âge des 9/12 ans, des structures d'accueil promouvant les activités de nature sur l'ensemble du département.

7. ÉVALUATION D'INCIDENCE NATURA 2000 DU SDGC 2020-2026

Introduction

Le réseau Natura 2000 repose sur 2 directives européennes.

- Directive 92/43 21 mai 1992 « Habitats Faune Flore » dite « **Directive Habitats** ». Cette directive, « concernant la conservation des habitats naturels ainsi que celle de la faune et de la flore sauvages », a pour objectif « de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales ». Elle répertorie 231 types d'habitats naturels et 900 espèces animales et végétales dites d'intérêt communautaire. Parmi ces habitats, certains sont aujourd'hui considérés comme des habitats communautaires prioritaires. La directive Habitats précise qu'« elle contribue à l'objectif général d'un développement durable ». Le maintien de cette biodiversité peut requérir le maintien voire l'encouragement d'activités humaines. Ainsi, la préservation des milieux naturels d'intérêt communautaire est indissociable de la prise en compte des intérêts socio-économiques. Les **zones spéciales de conservation** (ZSC) constituent les sites de la directive habitats.
- Directive 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages dite « **Directive Oiseaux** ». Elle identifie 181 espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Les **zones de protection spéciales** (ZPS) constituent les sites de la directive Oiseaux.

La France a choisi la concertation par la participation active de l'ensemble des acteurs locaux. Grâce aux COPIL (comités de pilotage) et aux groupes de travail constitués sur chacun des sites, le dispositif français Natura 2000 a su rapprocher les usagers des espaces naturels depuis les agriculteurs et forestiers jusqu'aux professionnels du tourisme en passant par les chasseurs, les pêcheurs, les naturalistes, les randonneurs, ... Les sites sont ainsi dotés de documents d'objectifs (DOCOB), définissant les modes de gestion favorables à la conservation des habitats et des espèces, en particulier les suivis scientifiques et les modes de contractualisation possibles selon les sites (Charte et contrat Natura 2000, MAEc, ...).

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Rappel : la Loi impose aux fédérations la rédaction d'un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) établi pour 6 ans. Il doit être rédigé en concertation avec un ensemble de partenaires institutionnels du département. Il doit également prendre en compte les différents documents de gestion des espaces agricole et forestier, ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats. Certaines rubriques doivent obligatoirement figurer dans le schéma : les plans de chasse et les plans de gestion, un ensemble de mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse notamment en matière d'agrainage et d'affouragement, les actions en vue de préserver les habitats naturels de la faune sauvage, et aussi des dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

En Seine-et-Marne

Dans le cadre de l'article 6.3 de la directive Habitats Faune Flore, un arrêté préfectoral n°/DDT/SEPR/110 a été signé le 10 avril 2011. Il fixe la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN).

L'article 2, chapitre 2.1 « les plans et schémas », 4^{ème} paragraphe cite : « Schéma Départemental de Gestion Cynégétique prévu aux L. 425-1 à L. 425-3-1 code de l'environnement, en ce qui concerne un ou plusieurs sites Natura 2000 cité à l'article 1^{er} le justifiant ».

La FDC77 est animatrice des sites Natura 2000 « Massif de Villefermoy » et « Bassée et Plaines adjacentes ». Ces 2 sites sont classés au titre de la Directive Oiseaux (ZPS).

Chaque action du SDGC a été individuellement évaluée par la FDC77. L'évaluation ne consiste pas en une évaluation des incidences de la chasse en tant qu'action de chasse, mais en une évaluation des incidences d'une action précise mentionnée au SDGC.

Les points présents dans le SDGC, qui peuvent potentiellement avoir un impact et ont été identifiés, sont les suivants :

- L'agrainage des sangliers,
- Le piégeage,
- Les travaux cynégétiques en zones humides.

Natura 2000 en Seine-et-Marne et la chasse

Le département de Seine-et-Marne est concerné par 18 sites Natura 2000 :

- La directive Oiseaux concerne 4 sites en Seine-et-Marne ;
- La directive Habitats en concerne 14.

Le massif de Fontainebleau et la Bassée seine-et-marnaise sont concernés par les 2 directives.

Sur l'ensemble des DOCOB validés à ce jour en Seine-et-Marne, la chasse est susceptible de présenter une incidence uniquement sur le site des Boucles de la Marne lors des regroupements post nuptiaux des Œdicnèmes criards. Cette incidence est mineure car ne concernant qu'un dérangement potentiel de l'espèce sur un secteur d'alimentation, hors période de reproduction.

Plusieurs sites ne sont pas concernés par la chasse. Ainsi, les sites Carrières de Mocpoix (FR1102008), Saint-Nicolas (FR1102016) et de Darvault (FR1102009) sont des habitats de type cavernicole non chassables par nature. De même, les sites rivières du Dragon (FR1102004), du Loing et du Lunain (FR1102005), du Vannetin (FR1102007), de l'Yerres (FR1100812) ne présentent pas d'incidences potentielles liées à l'activité cynégétique.

Le site « Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin » (FR1100814) est en cours de mise à jour de son DOCOB, suite à l'extension de son périmètre à des parcelles jouxtant le lit de la rivière, mais la chasse ne présente pas d'incidences potentielles sur ses habitats et espèces concernés.

Le piégeage des ragondins et rats musqué est plutôt bénéfique aux habitats de ces différentes rivières.

L'agrainage des sangliers

Incidences potentielles : L'agrainage fixe pourrait entraîner une dégradation de certains habitats par le piétinement répété des sangliers.

Les modalités d'agrainage sont réglementées en Seine-et-Marne par le document intitulé « Modalités d'agrainage ». Ce document opposable aux chasseurs réglemente les zones d'agrainage, les périodes d'agrainage, les méthodes d'agrainage, les denrées et les produits autorisés ou interdits ainsi que le respect de l'aspect sanitaire et de l'environnement sur les zones d'agrainage.

Ainsi l'application des modalités d'agrainage telles que prévues dans le SDGC, est de nature à éviter toute interaction avec les sites Natura 2000. L'agrainage étant soumis à déclaration, la FDC77 restera attentive à cette pratique dans les sites classés au titre de la Directive Habitats.

Le piégeage

Incidences potentielles : l'activité de piégeage est de nature à favoriser les espèces d'intérêts communautaires en diminuant la densité de prédateurs.

Le piégeage est soumis à une réglementation draconienne avec déclaration et autorisation du propriétaire. De plus les piégeurs et les pièges sont soumis à un agrément. Les pièges sont agréés par une commission nationale pour leur sélectivité et de ce fait entraînent peu de captures accidentelles d'espèces non recherchées, prévues par la Loi. Lorsque cela arrive, les individus sont relâchés.

Certains prédateurs, comme la corneille noire ou les mustélidés, sont de grands consommateurs d'œufs, le piégeage peut ainsi être favorable à la bonne conservation de certaines espèces (Ædicnème criard, etc.). La diminution de la densité d'espèces prédatrices est de nature à favoriser l'ensemble des espèces proies, y compris des espèces d'intérêt communautaire.

Pour ces raisons, le piégeage respectueux de la réglementation n'est pas de nature à impacter défavorablement les espèces concernées par les sites Natura 2000 en Seine-et-Marne.

Les travaux cynégétiques en zones humides

Incidences potentielles : l'entretien ou l'aménagement de ces zones humides pour la chasse notamment du gibier d'eau peut avoir un impact sur un habitat ou une espèce végétale ou animale.

Dans le cadre de la chasse, des propriétaires d'étangs ou de zones humides pourraient être amenés à faire des aménagements particuliers à vocation cynégétique. Il est rappelé que la Loi sur l'eau impose une déclaration ou une autorisation pour effectuer des travaux, ce qui impose de réaliser une évaluation d'incidence selon la réglementation en vigueur. Ainsi un terrassement en zones humides rentre dans une procédure réglementaire.

Il faut mentionner que si ces particuliers n'avaient pas géré et préservé pour leur activité ces zones humides, c'est une perte considérable de biodiversité qui aurait été constatée par la dégradation souvent irréversible de ces milieux quand ils sont laissés à l'abandon.

L'activité de chasse est donc concernée indirectement, puisqu'il s'agit de toute intervention déjà réglementée, qui se voit soumise à évaluation d'incidence, garantissant la préservation des habitats. La chasse n'engendre donc pas d'incidences sur ces habitats. On constate que sur les territoires où les chasseurs interviennent, les habitats sont mieux conservés qu'ailleurs.

Conclusion

En conclusion de cette évaluation, le présent SDGC prévoit un ensemble de mesures et d'objectifs dont certains concourent directement au maintien et à l'amélioration de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire (promotion des haies, entretien des zones humides, régulation des prédateurs, etc.).

A ce jour, dans l'ensemble des DOCOB approuvés du département, la chasse est considérée comme une activité de loisir ne présentant aucun impact négatif sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire.

La chasse est d'ailleurs considérée dans plusieurs DOCOB (Bassée et plaines adjacentes, Haute Vallée de l'Essonne, etc.) comme concourant directement ou indirectement à la préservation d'habitats (friches, haies, marais, etc.) du fait de l'intérêt porté par les chasseurs au maintien de certains biotopes.

La politique de régulation des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts qui vise à rétablir un équilibre entre les proies et les prédateurs s'inscrit également dans un objectif de gestion pour une chasse durable. L'implication des chasseurs et des piégeurs agréés dans cette politique est favorable au maintien des habitats naturels et des populations d'espèces d'intérêt communautaire.

Le présent SDGC n'est pas susceptible de porter une atteinte significative aux enjeux de conservation des sites Natura 2000 du département.

8. CONDITION DE RÉVISION ET INDICATEURS DE SUIVI

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est approuvé pour une période de 6 ans. Les modalités de renouvellement sont identiques aux modalités de rédaction du Schéma et respectent les conditions fixées par le code de l'environnement. La Fédération, sur demande de l'un ou plusieurs des membres de la CDCFS, étudiera toute question soulevée dans le cadre du déroulement du SDGC. Elle proposera, le cas échéant, une modification par voie d'avenant à la CDCFS pour validation par l'autorité administrative.

Des indicateurs de suivi sont définis en annexe 7. Ils seront utiles pour dresser un bilan des actions engagées après les 6 années de validité du SDGC 2020-2026.

1. Résumé

Afin d'harmoniser les règles de gestion des populations de la petite faune sédentaire de plaine et d'augmenter les effectifs, des détenteurs de droit de chasse se sont regroupés pour créer des Groupements d'Intérêt Cynégétique (**GIC**), à caractère associatif.

Parmi les objectifs de ces associations, figure la promotion des règles communes de gestion quantitative et qualitative des espèces animales sauvages. Pour assurer cet objectif, certains GIC, avec le soutien de la Fédération des Chasseurs de Seine-et-Marne, ont demandé l'instauration d'un plan de gestion sur leur périmètre pour les espèces *lièvre*, *perdrix grise* et *faisan commun*.

La Loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements des territoires ruraux a ouvert de nouvelles possibilités de gestion du petit gibier avec la mise en place du plan de gestion cynégétique.

C'est le dernier né dans la gamme des instruments qui sont à la disposition des chasseurs. Son existence était réelle dans les faits depuis plusieurs années mais il a accédé à la reconnaissance juridique dans la loi du 23 février 2005 (article L. 425-15 du CE).

Il fixe les quotas de prélèvements par espèce et par zonage, le marquage des captures, les périodes de chasse, l'interdiction ou la limitation des prélèvements d'une catégorie d'individus d'une espèce (sexe, âge...).

Dans son fonctionnement, le plan de gestion est plus adapté à la gestion des espèces de la petite faune de plaine car il permet de mieux adapter les prélèvements à la biologie des espèces et notamment, à la qualité de leur reproduction.

En effet, pour les espèces perdrix grise et faisan commun, l'estimation de la qualité de la reproduction est réalisée en août, par le biais d'échantillonnages des compagnies sur les territoires.

Le plan de gestion, plus souple ne nécessite plus d'arrêté préfectoral relatif aux attributions individuelles de plan de chasse, allégeant ainsi la procédure administrative. Les orientations de gestion des GIC pour les espèces perdrix grise et faisan commun (et par conséquent les normes locales d'attributions de quotas) peuvent être, le cas échéant, redéfinies suivant la qualité de la reproduction estimée après échantillonnages.

Sur le plan pénal les infractions au plan de gestion sont désormais réprimées par des contraventions de 4^{ème} classe. Cette disposition issue du décret n° 2007-533 du 6 avril 2007 permet l'application du timbre-amende, c'est-à-dire un contrôle et une sanction immédiate, plus adaptée à la situation.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appuie sur l'application du plan de gestion.

2. Modalités de fonctionnement

Cet outil de gestion pourra s'appliquer sur les GIC qui en feraient la demande.

Le plan de gestion s'applique à l'ensemble des territoires de chasse identifiés dans le périmètre géographique du GIC.

Préalablement à l'instauration de cet outil de gestion, la FDC77 organise une consultation des détenteurs de droit de chasse.

Dans tous les cas, une réunion d'information sera organisée par la FDC77 ; la liste des détenteurs de la zone concernée sera établie selon les « connaissances » de la FDC77 en recoupant plusieurs fichiers (demandeurs plans de chasse, adhérents contrats de services, adhérents forfaitaires, territoires connus...), sans prévaloir que tous les détenteurs soient invités s'ils ne sont pas « connus ».

Chaque demandeur se verra notifier par la FDC77 et par courrier postal, son quota maximum d'attribution pour son territoire accompagné éventuellement des dispositifs de marquage (s'il est à jour des différentes redevances cynégétiques obligatoires).

A réception de cette notification, le bénéficiaire dispose de 15 jours pour contester les attributions accordées par la FDC77. Cette demande de révision devra être motivée.

Le défaut de réponse dans un délai d'un mois de la FDC77 vaudra acceptation de la demande de contestation.

3. Suivis démographiques

La perdrix grise, le faisan commun et le lièvre sont des espèces sédentaires chassées. Autrement dit, il faut à la fois que la population se maintienne pour assurer la survie de l'espèce et qu'elle atteigne des niveaux permettant les prélèvements par la chasse.

La gestion de ces populations est entièrement consacrée à la réalisation de ces deux objectifs.

Divers protocoles de dénombrement sont utilisés depuis la création des premiers GIC en 1985. Ces protocoles ont été élaborés en leur temps par l'ONCFS, choisis et mis en place localement par le service technique de la FDC77 en fonction des espèces, des biotopes, ou des niveaux de population.

Les différentes opérations de dénombrement des populations sont organisées par le service technique de la FDC77 avec le soutien, chaque année, de centaines de bénévoles.

Le dénombrement des populations est une étape incontournable dans la gestion des populations de petit gibier car il permet, dans un premier temps, de dénombrer les effectifs reproducteurs avant la reproduction et, dans un second temps, d'estimer la qualité de la reproduction.

L'ensemble de ces informations permet d'établir les tendances d'évolution des populations et d'aider les GIC à fixer leurs objectifs de gestion, c'est-à-dire la fixation d'un prélèvement par la chasse compatible avec le maintien de la population à des niveaux de densité proposés par les structures associatives.

a. Perdrix grise

Le recensement au printemps permet de mesurer le stock reproducteur (exprimé en une densité de couples / 100 ha). La méthode utilisée est celle des battues à blanc dont le protocole a été élaboré par l'ONCFS.

Dans un second temps, un échantillonnage des compagnies est réalisé sur les territoires comptés au printemps, permettant d'estimer la qualité de la reproduction. Le protocole de la méthode d'échantillonnage a été élaboré par l'ONCFS.

Des comptages doivent être organisés sur chaque commune en Plan de Gestion, sous la responsabilité de la FDC77, en collaboration avec les associations cynégétiques locales.

b. Faisan commun

L'évaluation de la population reproductrice se fait grâce à l'inventaire des coqs au chant suivant un protocole établi par l'ONCFS. Sur la zone concernée, le GIC et le service technique de la FDC77 coordonnent les compteurs afin de dénombrer les coqs chanteurs sur chaque commune.

En complément de ces comptages, comme pour la perdrix, il est nécessaire d'estimer la réussite de la reproduction, en été.

Le protocole utilisé est alors identique au protocole des échantillonnages de perdrix grise et est appliqué sur chaque commune, par des observateurs locaux, sous la responsabilité du GIC et de la FDC77.

c. Lièvre

Aucune méthode de dénombrement, à grande échelle, n'est utilisable pour cette espèce. Seules des méthodes indiciaires permettent de suivre les fluctuations de la population.

Utilisé pour la petite et grande faune, le comptage nocturne avec projecteurs sur circuits routiers, appelé aussi Indice Kilométrique d'Abondance (IKA) correspond à la mesure d'indice d'abondance. Cet indice ne fournit pas une estimation directe du nombre d'individus présents sur un territoire mais varie simplement en fonction des densités d'animaux et détecte l'amplitude des variations dans le temps.

Cet indice permet de mesurer les écarts de densité existant entre différents lieux et apporte une information adaptée aux différents modes de gestion des prélèvements par la chasse.

La reproduction étant plus constante que chez la perdrix, l'évaluation des fluctuations de populations en fin d'hiver, d'une année sur l'autre, permet d'ajuster les quotas de prélèvements.

4. Modalités d'attribution

a. Territoires

Les territoires sont réputés identiques d'une année sur l'autre. En cas de modification ou création de territoire, le détenteur fournit à la FDC77 les documents nécessaires (carte, justificatifs de droit de chasse, ...) avant le 31 mars.

Les détenteurs bénéficiant d'une attribution dans le cadre du plan de gestion sont tenus d'adhérer à la FDC77. En cas d'adhésion impayée, le territoire se verra refuser toute attribution.

b. Modalités de calcul des attributions

En fonction des objectifs de gestion par espèce considérée, des résultats des comptages et de la qualité de la reproduction, les associations de détenteurs de droit de chasse (type GIC) proposent à la FDC77 des normes communales d'attribution, aux 100 ha.

Les demandeurs dont les territoires ne répondent pas à ces normes d'attributions (morcellement des territoires, surface trop petite, faible densité, ...) ne pourront prétendre à une attribution de quota de prélèvement.

La FDC77, sur proposition des structures locales, fixe les normes d'attribution communales et calcule les attributions pour chaque détenteur au prorata de la surface du territoire déclaré.

Pour les zones concernées par la gestion du faisan commun, l'autorisation de tir de « faisans obscurs » pourra être instaurée, indépendamment des quotas attribués pour les faisans communs. Le non tir de la poule faisane commune pourra être une mesure de gestion adoptée sur certaines zones de gestion.

Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, une attribution de 80 % du nombre d'oiseaux lâchés sera accordée, sur présentation de justificatifs.

c. Dispositifs de marquage

Tout animal tué dans le cadre du Plan de Gestion devra être muni d'un dispositif de marquage sur les lieux même de sa capture. Pour les actions de chasse collective, le marquage doit se faire au plus tard à la fin de chaque traque et avant le transport dans un véhicule.

La chasse en battue du petit gibier est caractérisée dès lors où le groupe de chasseurs est composé d'au moins 5 fusils. A l'issue d'une manœuvre de battue, le regroupement des chasseurs sera la définition de « la fin de traque ».

Les dispositifs de marquage se présentent sous forme d'étiquettes autocollantes, numérotées et millésimées, qui seront envoyées à chaque détenteur.

5. Echancier de travail :

- **janvier / février** : déroulement des comptages nocturnes IKA « lièvre » sur les zones de gestion.
- **mars** : analyses des résultats des IKA par la FDC77. Réalisation des comptages de perdrix grise.
- **avril** : présentation des résultats aux GIC qui fixent leurs orientations de gestion et les règles d'attributions communales. Réalisation des comptages de coqs faisan au chant.
- **au plus tard le 1^{er} mai** : envoi par la FDC77 des demandes d'attributions de quotas pour les espèces lièvres, perdrix et faisans à tous les territoires identifiés, par GIC.
- **au plus tard le 15 mai** : retour des demandes à la FDC77 et saisie des demandes.
- **avant le 15 juin** : propositions d'attributions par les GIC pour chaque demandeur.
- **avant le 30 juin** : analyse des propositions des GIC par la FDC77.
- **août** : échantillonnages des compagnies de perdrix grise et faisan sur les GIC. Avis des GIC sur leurs orientations de gestion pour ces espèces suivant la qualité de la reproduction.
- **fin août** : envoi par la FDC77, par courrier, de la notification de leurs attributions aux demandeurs. Mise à disposition des dispositifs de marquage aux attributaires.

La FDC77 envoie à chaque détenteur « adhérent contrat de service » :

- Une notification d'attribution au prorata de sa surface,
- Les dispositifs de marquage correspondant à l'attribution,
- Un compte rendu des prélèvements, à renseigner et à renvoyer en fin de saison à la FDC77.

La FDC77 envoie à chaque détenteur non-adhérent :

- Une notification d'attribution au prorata de sa surface,
- Une facture correspondant à son adhésion obligatoire si le détenteur n'est pas adhérent à la FDC77.

a. Compte rendu de prélèvement

Un compte rendu obligatoire des prélèvements de l'espèce considérée devra être transmis à la FDC77 sur l'espace Intranet à la fin de la saison de chasse.

En l'absence de compte rendu, le territoire pourra se voir appliquer des abattements pour la campagne suivante.

6. Spécificités des établissements professionnels de chasse à caractère commercial

Les modalités suivantes concernent les attributions de petit gibier pour les établissements pratiquant une activité de chasse à caractère commercial concernés par un territoire soumis à plan de gestion.

De manière à permettre l'activité commerciale de ces structures sur les zones en plan de gestion, les conditions suivantes sont requises :

- L'établissement doit être inscrit au registre du commerce ou au régime agricole **et** déclaré conformément à l'article L. 424-3 du code de l'environnement.
- Les lâchers sont supérieurs à 2000 oiseaux toutes espèces de petit gibier confondues par campagne de chasse.
- L'attribution sera égale à 80 % des animaux achetés ou élevés et validée sur présentation de justificatifs d'achat ou de production d'animaux.
- De l'ouverture générale à la fermeture générale, les animaux prélevés dans le cadre des quotas fixés par la FDC77 sont obligatoirement marqués à l'aide du dispositif de marquage précédemment décrit (§4 c ci-dessus).
- L'achat des dispositifs de marquage est à la charge de l'établissement de chasse à caractère commercial.

Rappel : La chasse en temps de neige des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisan de chasse est autorisée dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'Environnement.

Annexe 2 : Charte des chasseurs sous terre

ASSOCIATION FRANÇAISE DES ÉQUIPAGES DE VÉNERIE SOUS TERRE

La Chasse sous terre par son origine, ses traditions, les races de chiens qu'elle utilise, appartient au patrimoine cynégétique Français. Renards, Blaireaux, Ragondins, animaux de déterrage, sont des espèces indispensables à un bon équilibre de la nature tel que nous entendons qu'ils soient préservés. Conscients du rôle qu'ils ont à jouer dans la gestion du patrimoine naturel et afin d'assurer la pérennité d'un mode de chasse ancestral, les chasseurs sous terre définissent ainsi leurs objectifs :

- Améliorer la connaissance tant des espèces chassées que des autres espèces de l'écosystème auquel elles sont toutes rattachées ;
- Participer aux travaux et aux recherches relatifs aux mustélidés ;
- Faire connaître la chasse sous terre et la faire préférer à toute autre méthode chimique ou mécanique incompatible avec une vision écologique de l'environnement ;
- Organiser les déterrages de manière que ceux-ci apportent le moindre dérangement pour la faune et la flore, les terriers devant être après la chasse en état d'abriter de nouveaux animaux ;
- Considérer que tout animal chassé doit toujours inspirer le plus grand respect ; à la notion d'espèce ,susceptible d'occasionner des dégâts, il est préférable de substituer celle de prédateurs, et à la notion de destruction, celle de régulation ;
- Favoriser l'élevage et l'utilisation des chiens de terriers en privilégiant les qualités de travail indispensables au maintien des races traditionnelles ;
- Participer activement à une vie associative indispensable à la promotion de la chasse sous terre.
- Veiller à ce que le prélèvement des animaux déterrés soit respectueux des équilibres naturels, que, lors de leur capture, seuls soient utilisées les pinces agréées par l'AFEVST ou similaires et que les animaux soient servis à l'aide exclusive de la dague ou d'une arme à feu sous peine de retrait du certificat de vénerie.

Je soussigné :

Maître d'équipage :

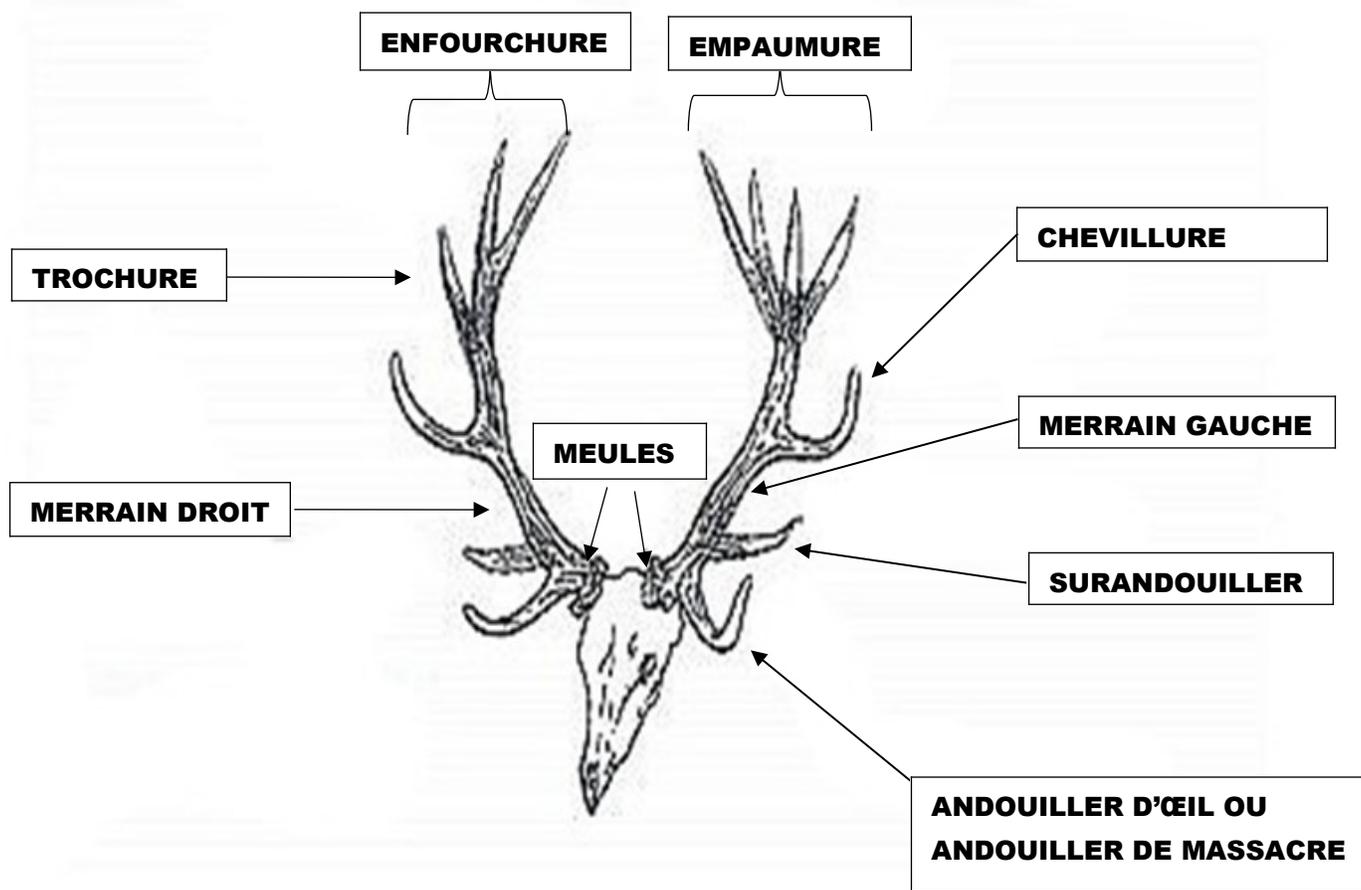
M'engage à accepter les termes de la charte de la Vénerie sous terre définis l'A.F.E.V.S.T, et à les respecter sous peine de me voir retirer mon certificat de Vénerie.

Fait à le 20

Signature :

En 2 exemplaires : 1 à conserver et 1 à renvoyer à l'AFEVST

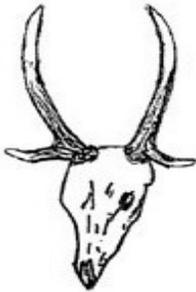
Annexe 3 : Rappel des différentes dénominations d'un trophée de Cerf



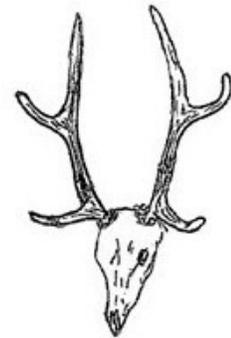
CERF ELAPHE C1
TYPE DE BRACELET : CEMC1



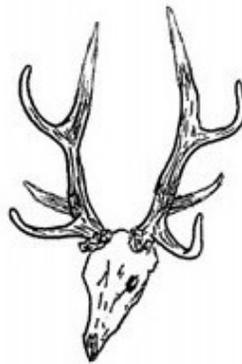
DAGUET INFÉRIEURE ET SUPERIEUR AUX OREILLES



4 CORS



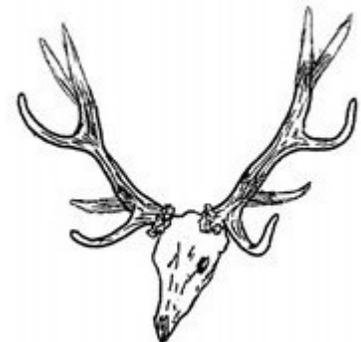
6 CORS



8 CORS

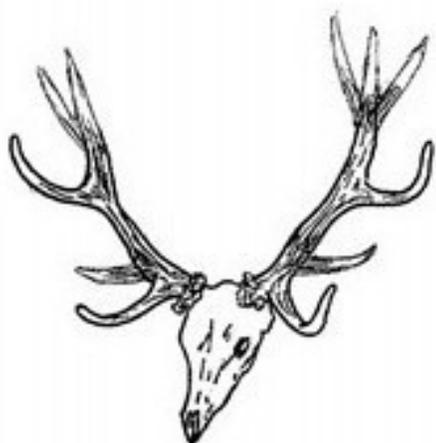


10 CORS IRREGULIERS

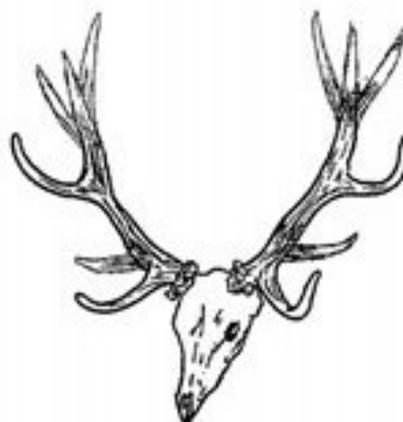


10 CORS REGULIERS

CERF ELAPHE C2
TYPE DE BRACELET : CEMC2



12 CORS IRREGULIERS



14 CORS



14 CORS

TABLEAU RECAPITULATIF

| ANIMAUX BRACELETS | FAON ♂ (< à 1 an) | FAON ♀ (< 1 an) | BICHETTE (entre 1 à 2 ans) | BICHE (> à 2 ans) | DAGUET (entre 1 et 2 ans) | CEMC1 (> à 2 ans) | CEMC2 (> à 2 ans) | CERF MULET (> à 2 ans) |
|------------------------------------|----------------------|--------------------|-------------------------------|----------------------|------------------------------|----------------------|----------------------|---------------------------|
| CEJ (Faon ♀/♂) | ✓ | ✓ | | | | | | |
| CEF (biche) | | ✓ | ✓ | ✓ | | | | |
| CEMC1 (Cerf élaphe ≤ à 10 cors) | ✓ | | | | ✓ | ✓ | | |
| CEMC2 (cerf élaphe ≥ à 11 cors) | ✓ | | | | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |
| CEI | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ | ✓ |

Annexe 4 : Grille nationale d'indemnisation des dégâts de grand gibier

| Cas | Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction | Taux en 1 ^{ère} année | Taux en 2 ^{ème} année | Taux en 3 ^{ème} année et plus | Observations |
|------|---|--------------------------------|--------------------------------|--|---|
| N° 1 | Déclaration tardive des dommages en période de semis ou de végétation limitant les possibilités d'intervention pour la Fédération et les chasseurs (prévention, régulation). | De l'avertissement à 15 % | 15 à 35 % | 35 à 60 % | <p>La notion de « déclaration tardive » peut s'expliquer notamment au travers des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Lorsque les dégâts aux semis sont déclarés avec trop de retard pour permettre une éventuelle réimplantation de la culture dans des conditions agronomiques satisfaisantes au regard des conditions climatiques de l'année. Lorsque des animaux fréquentent de façon régulière une culture en végétation et que la déclaration de dégâts n'intervient qu'au moment de la récolte. <p>Le cas particulier des cultures sous contrat de production avec cahier des charges, dans lesquelles le ressemis n'est parfois pas possible, ne peut faire l'objet d'une réduction sur ce fondement.</p> |
| N° 2 | Procédé spécifique, différent des pratiques normales d'élevage et de culture, mis en œuvre par le réclamant pour attirer le gibier à proximité de ses parcelles (agrainage, affouragement, nourrissage, culture à gibier non contractualisée, ...). | 10 à 60 % | 60 à 78 % | 60 à 78 % | Il est préférable de privilégier la progressivité de la réduction |
| N° 3 | Destruction volontaire de dispositif de prévention mis en place par la Fédération et/ou les chasseurs. | 30 à 60 % | 60 à 78 % | 60 à 78 % | |

| Cas | Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction | Taux en 1 ^{ère} année | Taux en 2 ^{ème} année | Taux en 3 ^{ème} année et plus | Observations |
|------|--|--------------------------------|--------------------------------|--|--|
| N° 4 | Absence d'information préalable par le réclamant de la Fédération de l'existence d'une culture à forte valeur ajoutée, en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département. | 15 à 50 % | 50 à 78 % | 50 à 78 % | Par culture à forte valeur ajoutée, on entend notamment les pépinières, les sapins de Noël, le maraîchage, la production de fleurs, les vergers, les petits fruits rouges, la production de semences potagères, fruitières ou hybrides, l'implantation de vignes (2 premières années), et les truffières. Cette liste peut être complétée par décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en formation spécialisée dégâts de gibier |
| N° 5 | Refus du réclamant de faciliter et de participer à la mise en place d'une prévention dans le respect des dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département. | 30 à 50 % | 50 à 78 % | 60 à 78 % | <p>Le refus fait suite à une proposition écrite de la Fédération ou des chasseurs.</p> <p>La prévention, mise en œuvre dans les zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département, est entièrement à la charge de la Fédération ou des chasseurs sauf contractualisation particulière avec le réclamant. Dans ce cas de figure, aucune réduction ne pourra être appliquée sur ce fondement.</p> |
| N° 6 | Non-respect par le réclamant de ses obligations contractuelles de pose, de surveillance ou d'entretien d'un dispositif de protection mis en œuvre par la Fédération et/ou les chasseurs | 10 à 30 % | 30 à 60 % | 60 à 78 % | La convention annuelle précisera explicitement les taux applicables dans le respect des fourchettes nationales définies, et les modalités de contrôle contradictoire. |

| Cas | Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction | Taux en 1 ^{ère} année | Taux en 2 ^{ème} année | Taux en 3 ^{ème} année et plus | Observations |
|------|---|--------------------------------|--------------------------------|--|---|
| N° 7 | Réclamant qui s'oppose à toute régulation, sauf s'il démontre que son opposition est sans impact sur la survenance des dégâts, ou s'il justifie son opposition par des conditions très particulières qui peuvent s'avérer être incompatibles avec la présence de chasseurs sur ses parcelles agricoles (système d'irrigation par goutte à goutte, présence d'animaux élevés de grande valeur, ...). | 40 à 60 % | 60 à 78 % | 60 à 78 % | On entend par s'opposer à toute régulation, le fait de ne pas procéder, ou de ne pas faire procéder, ou d'interdire la régulation (chasse, destruction) des espèces de gibier à l'origine des dégâts. |
| N° 8 | Réclamant qui, sans s'opposer à toute régulation, n'a pas profité de son propre chef de tous les moyens de régulation ou d'effarouchement en vigueur dans le département, alors qu'il avait préalablement été informé par écrit des possibilités à sa disposition. | 20 à 30 % | 30 à 50 % | 50 à 78 % | Sont notamment concernés les moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Chasse anticipée (individuelle ou collective) ; • Non-respect des minima de plan de chasse ; • ... |

| Cas | Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction | Taux à évaluer chaque année | Observations |
|------|---|-----------------------------|---|
| N° 9 | Animaux provenant en partie du propre fonds du réclamation. | 15 à 78 % | Le taux retenu sera proportionnel à la part des animaux pouvant être considérés comme provenant de la propriété du réclamation. Parmi les critères à prendre en compte pour démontrer que les animaux viennent en partie du propre fonds du réclamation, on appréciera notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Le pourcentage de surface boisée sur lequel l'exploitant dispose d'une maîtrise • La qualité et la capacité d'accueil des milieux boisés sous contrôle du réclamation • Le niveau de prélèvement du réclamation, détenteur du droit de chasse, en comparaison avec celui des fonds adjacents • Les modes de chasse pratiqués • La pression de chasse exercée • ... |

Annexe 5 : Liste des communes ou des territoires où le tir à la grenaille du chevreuil est autorisé

| Communes | INSEE | Surface totale (ha) | Surface boisée (ha) | Taux de boisement (%) |
|--|-------|---------------------|---------------------|-----------------------|
| Annet-sur-Marne | 77005 | 1316 | 277 | 21 |
| Bailly-Romainvilliers Nord A4 | 77018 | 786 | 78 | 10 |
| Brou-sur-Chantereine | 77055 | 436 | 270 | 62 |
| Bussy-Saint-Georges Nord A4 | 77058 | 1527 | 393 | 26 |
| Bussy-Saint-Martin | 77059 | 249 | 17 | 7 |
| Carnetin | 77062 | 154 | 50 | 32 |
| Chalifert | 77075 | 245 | 72 | 29 |
| Champs-sur-Marne | 77083 | 768 | 146 | 19 |
| Chanteloup-en-Brie | 77085 | 319 | 20 | 6 |
| Charmentray Sud Marne | 77094 | 466 | 15 | 3 |
| Chelles | 77108 | 1607 | 10 | 1 |
| Chessy | 77111 | 576 | 40 | 7 |
| Claye-Souilly Sud TGV | 77118 | 1512 | 400 | 26 |
| Collegien Nord A4 | 77121 | 337 | 12 | 4 |
| Conches | 77124 | 151 | 20 | 13 |
| Conde-Sainte-Libiaire | 77125 | 213 | 60 | 28 |
| Couilly-Pont-aux-Dames Nord A4 | 77128 | 474 | 79 | 17 |
| Coupvray | 77132 | 806 | 86 | 11 |
| Courtry | 77139 | 411 | 66 | 16 |
| Coutevroult Nord A4 | 77141 | 791 | 20 | 3 |
| Dampmart | 77155 | 598 | 187 | 31 |
| Esbly | 77171 | 312 | 41 | 13 |
| Fresnes-sur-Marne Sud canal de l'Ourcq | 77196 | 742 | 49 | 7 |
| Gouvernes | 77209 | 277 | 19 | 7 |
| Gressy Sud TGV | 77214 | 335 | 43 | 13 |
| Guermantes | 77221 | 128 | 10 | 8 |
| Isles-les-Villenoy Sud Marne | 77232 | 701 | 10 | 1 |
| Jablins | 77234 | 807 | 54 | 7 |
| Jossigny Nord A4 | 77237 | 965 | 297 | 31 |
| Lagny-sur-Marne | 77243 | 580 | 30 | 5 |
| Le-Pin | 77363 | 669 | 100 | 15 |
| Lesches | 77248 | 414 | 120 | 29 |
| Lognes Nord A4 | 77258 | 400 | 28 | 7 |
| Magny-le-Hongre | 77268 | 467 | 25 | 5 |
| Mareuil-les-Meaux Ouest A140 | 77276 | 718 | 107 | 15 |
| Meaux entre la Marne et la RD360 | 77284 | 1509 | 0 | 0 |
| Messy Sud TGV | 77292 | 1035 | 32 | 3 |
| Mitry-Mory Sud TGV | 77294 | 2995 | 110 | 4 |
| Montevrain | 77307 | 544 | 30 | 6 |

| Communes | INSEE | Surface totale (ha) | Surface boisée (ha) | Taux de boisement (%) |
|--------------------------------------|-------|---------------------|---------------------|-----------------------|
| Montry | 77315 | 288 | 17 | 6 |
| Noisiel Nord A4 | 77337 | 434 | 118 | 27 |
| Pomponne | 77372 | 731 | 315 | 43 |
| Précy-sur-Marne Sud canal de l'Ourcq | 77376 | 474 | 17 | 4 |
| Quincy-Voisins Ouest A140 | 77382 | 1032 | 255 | 25 |
| Saint-Germain-sur-Morin | 77413 | 475 | 40 | 8 |
| Saint-Thibault-des-Vignes | 77438 | 465 | 60 | 13 |
| Serris Nord A4 | 77449 | 566 | 1 | 0 |
| Thorigny-sur-Marne | 77464 | 515 | 65 | 13 |
| Torcy | 77468 | 609 | 35 | 6 |
| Trilbardou Sud Marne | 77474 | 799 | 5 | 1 |
| Vaires-sur-Marne | 77479 | 604 | 103 | 17 |
| Villeparisis | 77514 | 841 | 123 | 15 |
| Villevaude | 77517 | 1000 | 260 | 26 |
| Territoires | | | | |
| Société de chasse de Saint-Méry | | | | |
| Société de chasse de Varredes | | | | |
| Aérodrome de Coulommiers-Voisins | | | | |





PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Arrêté n° 2020/DDT/SEPR/22
Portant réglementation de l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité de la pratique de
la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts**

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.424-3, L.424-8 et L.424-11, et R.424-41, R.428-17 ;

VU le Code Civil, en particulier les articles 1382 et suivants ;

VU le Code Pénal ;

VU les articles L 2212.2 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 19/PCAD/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU la circulaire n° 82-152 du 15 octobre 1982, relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82.DAGR.3PG.427 du 16 décembre 1982 interdisant le tir d'armes à feu dans certaines conditions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74.DAGR.2PG.90 du 30 septembre 1974 portant interdiction de l'utilisation de la carabine 22 Long Rifle pour la chasse ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 6 mars 2020 ;

VU la consultation du public effectuée du 1er au 22 juin 2020 et 2 avis émis ;

DDT de Seine-et-Marne
288, avenue Georges Clemenceau
Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil
Tel : 01 60 56 71 71
Mail : ddt@seine-et-marne.gouv.fr

CONSIDERANT qu'il convient, dans un intérêt de sécurité publique, de réglementer l'usage des armes à feu à proximité des habitations et des voies de circulation, et de prévenir les risques d'accident liés à la chasse ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes et de la circulation sur les voies publiques et que l'utilisation de la carabine 22 long Rifle présente de sérieux dangers pour la sécurité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article premier :

Conformément à l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts :

- l'emploi de la canne-fusil ;
- l'emploi des armes à air ou gaz comprimé dénommées aussi armes à vent ;
- l'emploi des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui ;
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement ;
- l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs.

Article 2 :

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil ou, le cas échéant de carabine ou arc des éléments suivants de tirer en leur direction :

- stades,
- lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin),
- bâtiments et constructions dépendant d'exploitations agricoles ou industriels,
- bâtiments et constructions dépendant des aéroports et des aérodromes,
- pistes d'envol et d'atterrissage,
- animaux des espèces non chassables,
- véhicules terrestres, nautiques ou aériens,
- lignes de transport d'énergie ou téléphonique et leurs supports,
- éoliennes et champs photovoltaïques,
- transformateurs électriques et pylônes de télécommunications (relais et antenne).

Il est interdit à toute personne :

- de tirer sur les voies fluviales navigables dans un rayon de 300 mètres autour des engins flottants,
- l'emploi de tout engin automobile, y compris à usage agricole que ce soit en action de chasse et pour la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, y compris pour le rabat,
- de tirer à hauteur d'homme au travers des buissons et haies.

Il est rappelé aux détenteurs d'armes qu'ils doivent observer une vigilance accrue lorsque d'autres usagers de la nature (promeneurs, cyclistes, etc.) se trouvent à proximité.

En toutes circonstances, il y a obligation d'identifier de manière continue la cible avant le tir. Le tir à balle ou à flèche sur le grand gibier est obligatoirement fichant, c'est-à-dire dirigé vers le sol.

Article 3 :

Il est interdit :

- d'être porteur d'une arme de chasse chargée ou d'une flèche encochée sur un arc et de se déplacer, sur les routes et chemins ouverts au public (hormis les voies forestières privées), ainsi que sur les voies ferrées non désaffectées ou dans les emprises ou enclos dépendants des chemins de fer. Dans ces mêmes lieux, il est a fortiori interdit de faire usage de cette arme de chasse.
- de chasser et de se poster sur les emprises de la chaussée des routes et voies revêtues ouvertes à la circulation publique.
- à toute personne placée à portée de tir d'une route ou d'un chemin ouvert au public (hormis les voies forestières privées) ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus ou en travers.
- de faire usage d'arme à feu ou d'un arc à bord ou à l'aide d'un véhicule à moteur, ou à l'aide de chevaux, sauf dispositions particulières de l'article L.424-4 du code de l'environnement. Il ne peut, en outre, être fait usage de véhicules à moteur pour rabattre le gibier (véhicules légers, engins agricoles, quads, motos, bateaux, etc).

Les tirs à travers les chemins ruraux (domaine privé de la commune) non goudronnés peuvent être autorisés par le maire. La dite autorisation doit être en possession du responsable de chasse concerné.

Article 4 :

Au sein du domaine privé de l'État, les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux routes et chemins ouverts à la circulation publique motorisée.

Le positionnement sur et le tir à travers les autres chemins du domaine privé de l'État sont autorisés, sauf interdiction explicite de l'Office national des forêts (ONF). L'ONF prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer pleinement la sécurité des usagers, notamment en utilisant une signalétique adaptée.

Article 5 :

Toute arme à feu ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée puis placée sous étui ou démontée. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

Il est interdit de porter ou transporter une arme chargée sur les voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.

Article 6 :

L'utilisation de la carabine 22 long Rifle est interdite en toutes circonstances en dehors des stands de tir homologués y compris pour la pratique de la chasse dont la vénerie sous terre.

Toutefois, cette arme pourra être utilisée, sous réserve d'être régulièrement déclarée ou autorisée, pour :

- la destruction des ragondins et des rats musqués par les particuliers titulaires d'un permis de chasser en cours de validité.
- la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts à l'exception du pigeon ramier, du sanglier et du lapin de garenne, à toute période de l'année pour les gardes particuliers.
- la destruction des jeunes corbeaux freux et pies bavardes aux abords des nids entre le 1er avril et le 10 juin pour les détenteurs de l'autorisation préfectorale individuelle.
- les missions spécifiques de destruction qui sont confiées par l'autorité administrative aux Lieutenants de Louveterie et aux agents de l'office français de la biodiversité, ainsi qu'aux piégeurs agréés ou un préposé désigné par lui pour la mise à mort des animaux capturés par piégeage des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 7 :

Pour les battues grand gibier, les annonces de début de chasse et en cas d'accident sont obligatoires et définies ainsi :

- début de battue : 1 coup long
- accident avec arrêt de la battue : 10 coups longs

Les autres annonces doivent être codifiées et chaque participant doit en être informé.

Article 8 :

Pour la chasse au tree-stand ou d'autogrimpants, le port du harnais de sécurité est obligatoire.

Article 9 :

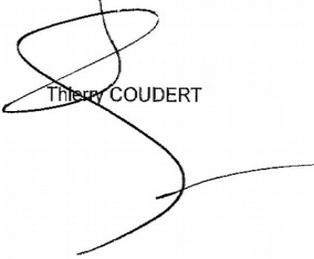
Les arrêtés n° 74.DAGR.2PG.90 du 30 septembre 1974 et n° 82.DAGR.3PG.427 du 16 décembre 1982 sont abrogés.

Article 10 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des territoires,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le président de la fédération départementale des chasseurs,
- la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Le directeur de l'agence territoriale Île-de-France Est de l'office national des forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Metun, le 16 JUL. 2020



Thierry COUDERT

Annexe 7 : Indicateurs de suivi du SDGC 2020-2026

Dans l'objectif de mesurer l'efficacité du SDGC 2020-2026, la FDC77 propose de mesurer les résultats des actions mise en œuvre grâce à des indicateurs de suivi. Ces indicateurs sont précisés par thématique ci-dessous :

- ⇒ **La petite faune** : évolution des résultats de comptages, évolution du nombre de communes en plan de gestion, évolution des surfaces contractualisées (MAEc, CIFF, CIPAN, ...).
- ⇒ **Les espèces prédatrices/déprédatrices** : évolution des prélèvements d'espèces invasives, évolution du nombre d'espèces classées ESOD.
- ⇒ **Les migrateurs** : nombre d'installations de chasse de nuit du gibier d'eau déplacées, parution des résultats de comptages.
- ⇒ **La grande faune** : évolution des surfaces agricoles et forestières endommagées ou détruites, évolution des prélèvements de grand gibier, suivi des déclarations d'intention d'agrainage.
- ⇒ **La sécurité des chasseurs et des non chasseurs** : suivi des procédures.
- ⇒ **Communication et formation** : nombre de personnes formées, nombre de connexions sur le site internet, nombre de personnes reçues à la FDC77 (sentier pédagogique, portes ouvertes, ...).